



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2026-123

PUBLIÉ LE 25 MARS 2026

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2026-03-09-00015 - Arrêté désignant les membres permanents CISAAP ARS HDF 2026 (4 pages)	Page 4
R32-2026-03-12-00004 - Arrêté désignant les membres spécifiques CISAAP MASP (2 pages)	Page 8
R32-2026-03-24-00003 - Arrêté DOS-GRHH-2026-49 modifiant l'arrêté DOS-SDES-GRHH-2025-165 portant ouverture de la première période de dépôt de l'année 2026 des demandes d'attestation d'exercice provisoire mentionnée à l'article R.4111-13-8-1 du code de la santé publique <b>PR</b> Commissions régionales Hauts-de-France (2 pages)	Page 10
R32-2026-03-23-00013 - Arrêté modificatif DOS-SDPerfQual-PDSB-2026-198 de l'arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2025-199 relatif à la composition du comité de protection des personnes "Nord-Ouest IV" sis au centre hospitalier universitaire de Lille, 6, rue du Professeur Laguesse, 59037 Lille Cedex au sein de l'inter région de recherche clinique "Nord-Ouest" (4 pages)	Page 12
R32-2026-03-24-00011 - Décision de renouvellement d'autorisation complémentaire pour la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) virus de l'immunodéficience humaine 1 et 2, du virus de l'hépatite C au centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) géré par l'association Le Mail (4 pages)	Page 16
R32-2026-03-02-00021 - DECISION DOS-SDOSHSNP-ASNP-TS N°2026-20 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE AUTORISATION DE MISE EN SERVICE D'UN VEHICULE DE TRANSPORTS SANITAIRES DE CATEGORIE A ET AFFECTE EXCLUSIVEMENT AUX INTERVENTIONS EFFECTUEES DANS LE CADRE DE L'AIDE MEDICALE URGENTE DANS LE DEPARTEMENT DE L'OISE AU PROFIT DE L'ENTREPRISE AMBULANCES ASSISTANCE A SAINT JUST EN CHAUSSEE (4 pages)	Page 20
R32-2026-03-02-00018 - DECISION DOS-SDOSHSNP-ASNP-TS N°2026-21 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE AUTORISATION DE MISE EN SERVICE D'UN VEHICULE DE TRANSPORTS SANITAIRES DE CATEGORIE A ET AFFECTE EXCLUSIVEMENT AUX INTERVENTIONS EFFECTUEES DANS LE CADRE DE L'AIDE MEDICALE URGENTE DANS LE DEPARTEMENT DE L'OISE AU PROFIT DE L'ENTREPRISE AMBULANCES DU BEAUVAISIS A BEAUVAIS (4 pages)	Page 24
R32-2026-03-02-00017 - DECISION DOS-SDOSHSNP-ASNP-TS N°2026-22 PORTANT ATTRIBUTION DE DEUX AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE DE VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES DE CATEGORIE A ET AFFECTES EXCLUSIVEMENT AUX INTERVENTIONS EFFECTUEES DANS LE CADRE DE L'AIDE MEDICALE URGENTE DANS LE DEPARTEMENT DE L'OISE AU PROFIT DE L'ENTREPRISE AMBULANCES DHINAUT FILS CREIL/CLERMONT (4 pages)	Page 28
R32-2026-03-02-00020 - DECISION DOS-SDOSHSNP-ASNP-TS N°2026-23 PORTANT ATTRIBUTION DE DEUX AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE DE VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES DE CATEGORIE A ET AFFECTES EXCLUSIVEMENT AUX INTERVENTIONS EFFECTUEES DANS LE CADRE DE L'AIDE MEDICALE URGENTE DANS LE DEPARTEMENT DE L'OISE AU PROFIT DE L'ENTREPRISE AMBULANCES DHINAUT FILS SENLIS/CREPY EN VALOIS (4 pages)	Page 32
R32-2026-03-02-00019 - DECISION DOS-SDOSHSNP-ASNP-TS N°2026-24 PORTANT ATTRIBUTION DE DEUX AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE DE VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES DE CATEGORIE A ET AFFECTES EXCLUSIVEMENT AUX INTERVENTIONS EFFECTUEES DANS LE CADRE DE L'AIDE MEDICALE URGENTE DANS LE DEPARTEMENT DE L'OISE AU PROFIT DE L'ENTREPRISE CARLIER AMBULANCES LES SABLONS (4 pages)	Page 36

R32-2026-03-02-00029 - DECISION DOS-SDOSHSNP-ASNP-TS N°2026-26 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE AUTORISATION DE MISE EN SERVICE D'UN VEHICULE DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE DEPARTEMENT DE L'OISE AU PROFIT DE L'ENTREPRISE SAINT JUST AMBULANCES A MAIGNELAY-MONTIGNY (4 pages)	Page 40
R32-2026-03-02-00023 - DECISION DOS-SDOSHSNP-ASNP-TS N°2026-27 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE AUTORISATION DE MISE EN SERVICE <b>??</b> D'UN VEHICULE DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE DEPARTEMENT DE L'OISE AU PROFIT DE L'ENTREPRISE AMBULANCES CARON A BRETEUIL (4 pages)	Page 44
R32-2026-03-02-00025 - DECISION DOS-SDOSHSNP-ASNP-TS N°2026-28 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE AUTORISATION DE MISE EN SERVICE D'UN VEHICULE DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE DEPARTEMENT DE L'OISE AU PROFIT DE L'ENTREPRISE AMBULANCES DU CHATEAU A TRIE-CHATEAU (4 pages)	Page 48
R32-2026-03-02-00030 - DECISION DOS-SDOSHSNP-ASNP-TS N°2026-29 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE AUTORISATION DE MISE EN SERVICE <b>??</b> D'UN VEHICULE DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE DEPARTEMENT DE L'OISE AU PROFIT DE L'ENTREPRISE SECOURS AMBULANCES SERVICE A MOUY (4 pages)	Page 52
R32-2026-03-02-00028 - DECISION DOS-SDOSHSNP-ASNP-TS N°2026-30 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE AUTORISATION DE MISE EN SERVICE <b>??</b> D'UN VEHICULE DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE DEPARTEMENT DE L'OISE AU PROFIT DE L'ENTREPRISE CREIL AMBULANCES A CREIL (4 pages)	Page 56
R32-2026-03-02-00026 - DECISION DOS-SDOSHSNP-ASNP-TS N°2026-31 PORTANT ATTRIBUTION DE DEUX AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE DE VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE DEPARTEMENT DE L'OISE AU PROFIT DE L'ENTREPRISE AMBULANCES GOSSET ASSOCIES A PONT SAINTE MAXENCE (4 pages)	Page 60
R32-2026-03-02-00027 - DECISION DOS-SDOSHSNP-ASNP-TS N°2026-32 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE AUTORISATION DE MISE EN SERVICE D'UN VEHICULE DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE DEPARTEMENT DE L'OISE AU PROFIT DE L'ENTREPRISE AMBULANCES GOSSET ASSOCIES POUR SON ETABLISSEMENT DE CREPY EN VALOIS (4 pages)	Page 64
R32-2026-03-02-00024 - DECISION DOS-SDOSHSNP-ASNP-TS N°2026-33 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE AUTORISATION DE MISE EN SERVICE <b>??</b> D'UN VEHICULE DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE DEPARTEMENT DE L'OISE AU PROFIT DE L'ENTREPRISE AMBULANCES DE CHAMBLY A CHAMBLY (4 pages)	Page 68
<b>Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises ( SRPE)</b>	
R32-2026-03-24-00006 - Controle des structures - Autorisation d'exploiter - SCEA DE LA VIGNE (3 pages)	Page 72
R32-2026-03-24-00007 - Controle des structures - Autorisation d'exploiter - SCEA MESUREUR (4 pages)	Page 75
R32-2026-03-24-00008 - Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation - DUPENT Jérôme (2 pages)	Page 79
R32-2026-03-24-00009 - Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation - EARL SAINT FIRMIN (2 pages)	Page 81
R32-2026-03-24-00010 - Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation - SCEA DU MERVILLOIS (2 pages)	Page 83
R32-2026-03-24-00004 - Contrôle des structures - Rescrit - SCEA DE LA MASURE Annule et remplace (3 pages)	Page 85
R32-2026-03-24-00005 - Controle des structures - Rescrit - SCEA FERME VALINGOT (2 pages)	Page 88

**Arrêté relatif à la désignation des membres permanents siégeant à la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'ARS Hauts-de-France**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-1 à L.313-9; R.313-1 à R.313-10 et D.313-2;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1451-1 et R.1451-1 à R.1451-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté du 09 mars 2023 relatif à la désignation des membres permanents siégeant à la commission de sélection d'appel à projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté modificatif du 1<sup>er</sup> août 2025 relatif à la désignation des membres permanents siégeant à la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la décision du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la proposition de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la commission régionale de la santé et de l'autonomie Hauts-de-France désignant des représentants d'usagers;

**ARRETE**

**Article 1** : Le présent arrêté fixe la liste des membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-sociale relevant de la compétence du directeur général de l'ARS Hauts-de-France.

**Article 2** : La commission d'information et de sélection des appels à projets placée auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux relevant de sa seule compétence, comprend dix membres permanents et leurs suppléants.

**Article 3** : La commission d'information et de sélection est composée de membres permanents ayant **voix délibérative 1°)** ou **voix consultative 2°)**.

**1°) sont désignés membres permanents avec voix délibérative**

**a. Au titre de l'ARS Hauts-de-France (quatre membres) :**

***Le directeur général de l'ARS Hauts-de-France, ou son représentant, président***

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Madame Laurence CADO Directrice adjointe de l'offre médico-sociale	Madame Aline QUEVERUE Directrice de projets
Madame Anne-Valérie BOITEL Conseillère santé et qualité DOMS	Madame Audrey JOLY Conseil médical à la sous-direction parcours addictions et personnes en difficultés spécifiques - DPPS
Monsieur Roger PETIT Sous-directeur des affaires financières DOMS	Madame Stéphanie MAURICE Sous-directrice parcours addictions et personnes en difficultés spécifiques - DPPS

**b. Au titre de la représentation des usagers (quatre membres) :**

**Sur proposition de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la CRSA Hauts-de-France**

	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Représentant les associations de personnes handicapées	Madame Christine TREPTE APF France Handicap	Monsieur Daniel HIBERTY UDAF 60
	Madame Marie-Josèphe CERISIER UNAPEI Hauts-de-France	Madame Binh DO-COULOT CDCA 62
Représentant les associations de retraités et de personnes âgées	Madame Ghislaine LEFEBVRE Familles rurales de la Somme	

Représentant les associations de personnes confrontées à des difficultés spécifiques	Monsieur Michel LEROY Familles de France	Monsieur Charly HÉE Familles de France
--	---	---

**2°) sont désignés membres permanents avec voix consultative**

**Au titre de la représentation des personnes morales gestionnaires des établissements et services médico-sociaux (deux membres permanents) :**

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Madame Marine RACKELBOOM Directrice de l'URIOPSS Hauts-de-France	Monsieur Joël DECAT DG ANAJI - FEHAP
Madame Fabienne HEULIN-ROBERT Directrice EPSMA-FHF	Monsieur Damien CONTESSE DG Fondation Savart – NEXEM

**Article 4 :** La durée du mandat des membres permanents de la commission d'information et de sélection cités à l'article 3 du présent arrêté est de trois ans. Ce mandat est renouvelable.

**Article 5 :** Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

**Article 6 :** Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre titulaire peut donner un mandat à un autre membre permanent de la commission.

**Article 7 :** Les membres de la commission d'information et de sélection ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour. Le cas échéant, les membres titulaires sollicitent leurs suppléants afin de les remplacer, sous réserve que ceux-ci puissent eux-mêmes prendre part aux délibérations.

**Article 8 :** Lorsque le représentant et le suppléant d'une association ou d'un organisme d'usagers sont empêchés pour l'examen d'un appel à projets, ils peuvent être remplacés par le représentant d'une autre association ou d'un autre organisme relevant de la même catégorie de membres, mandaté par le représentant empêché.

**Article 9 :** La commission d'information et de sélection des appels à projets autorisés par l'ARS Hauts-de-France est réunie à l'initiative de son président.

**Article 10 :** La commission d'information et de sélection des appels à projets instituée auprès de l'ARS Hauts-de-France dispose d'un rôle consultatif. Elle procède à l'examen et au classement des projets. La décision d'autorisation appartient au directeur général de l'ARS Hauts-de-France.

**Article 11 :** L'arrêté modifié du 1<sup>er</sup> août 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à la désignation des membres permanents siégeant à la commission de sélection

d'appel à projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'ARS Hauts-de-France est abrogé.

**Article 12** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers.

**Article 13** : La directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 09/03/2026

Pour le directeur général  
et par délégation,  
la directrice générale adjointe

Sandrine WILLIAUME

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

**Arrêté portant désignation des membres spécifiques de la commission d'information et de sélection d'appel à projet pour la création d'une structure expérimentale d'accompagnement et de soins palliatifs**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-1 à L.313-9; R.313-1 à R.313-10 et D.313-2;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1451-1 et R.1451-1 à R.1451-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté du 09 mars 2026 relatif à la désignation des membres permanents siégeant à la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 13 octobre 2025 portant révision du calendrier prévisionnel pour l'année 2025 des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la décision du 29 janvier 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis d'appel à projets du 21 octobre 2025 relatif à la création d'une structure expérimentale d'accompagnement et de soins palliatifs.

**ARRÊTE**

**Article 1** : Sont désignés membres siégeant avec voix consultative à la commission d'information et de sélection d'appel à projets pour la création d'une structure expérimentale d'accompagnement et de soins palliatifs.

**Au titre des personnalités qualifiées :**

- **Bruno DELAVAL**, président de la Coordination Soins palliatifs Hauts-de-France
- **Dr Licia TOUZET**, médecin référent à la Coordination Soins palliatifs Hauts de France CSPHF

**Au titre des représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projets :**

TITULAIRE	SUPPLÉANT
<b>Luc RITAINE</b> , Bénévole d'accompagnement en soins palliatifs - Président de l'association ASPAISE	-

**Au titre des personnels des services techniques, comptables ou financiers de l'ARS :**

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
<b>Charlotte DENIS</b> , Chargée de mission - DOS	<b>Suzanne DERNONCOURT</b> , Responsable du Service pilotage transversal et contractuel – DOMS
<b>Coralie VENEL</b> , Chargée de mission – DOMS	-
<b>Dr Isabelle CACHERA</b> , Médecin chargée de mission, direction départementale Aisne, département ville-hôpital	-

**Article 2 :** Les membres de la commission d'information et de sélection ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour. Le cas échéant, les membres titulaires sollicitent leur suppléant afin de les remplacer, sous réserve que ceux-ci puissent eux-mêmes prendre part aux délibérations.

**Article 3 :** Conformément à l'article R.133-3 du code des relations entre le public et l'administration, les personnalités qualifiées ne sont pas suppléées.

**Article 4 :** La commission d'information et de sélection des appels à projets autorisés par l'ARS Hauts-de-France est réunie à l'initiative de son Président.

**Article 5 :** La commission d'information et de sélection des appels à projets instituée auprès de l'ARS Hauts-de-France dispose d'un rôle consultatif. Elle procède à l'examen et au classement des projets. La décision d'autorisation appartient au directeur général de l'ARS Hauts-de-France.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 7 :** Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et fera l'objet d'une notification individuelle à chacun des membres désignés à l'article 1.

Fait à Lille, le 12/03/2026



Pour le directeur général et par délégation  
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

**ARRÊTÉ DOS-GRHH-2026-49 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DOS-SDES-GRHH-2025-165 PORTANT  
OUVERTURE DE LA PREMIÈRE PÉRIODE DE DÉPÔT DE L'ANNÉE 2026 DES DEMANDES  
D'ATTESTATION D'EXERCICE PROVISOIRE  
MENTIONNÉE À L'ARTICLE R. 4111-13-8-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE**

**COMMISSIONS RÉGIONALES HAUT-DE-FRANCE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 4111-2-1 ; R. 111-13-8-1 et suivants ;

Vu la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels de santé, notamment son article 35 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu le décret n°2024-1191 du 19 décembre 2024 relatif aux modalités de délivrance de l'attestation permettant un exercice provisoire mentionnée aux articles L. 4111-2-1 et L. 4221-12-1 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 13 février 2025 portant modification de l'arrêté du 16 janvier 2025 fixant le ressort géographique des commissions compétentes pour l'examen des demandes d'attestation d'exercice provisoire mentionnées aux articles L. 4111-2-1 et L. 4221-12-1 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2026 portant ouverture de la première période de dépôt de l'année 2026 des demandes d'attestation d'exercice provisoire mentionnée à l'article R. 4111-13-8-1 du code de la santé publique ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'article 1 de l'arrêté DOS-SDES-GRHH-2025-165 du 15 janvier 2026 portant ouverture de la première période de dépôt de l'année 2026 des demandes d'attestation d'exercice provisoire mentionnée à l'article R. 4111-13-8-1 du code de la santé publique est modifié comme suit : la première période de dépôt par les établissements de santé des demandes d'attestation d'exercice provisoire (AEP) mentionnée à l'article R. 4111-13-8-1 du code de la santé publique est fixée **du 15 janvier 2026 au 8 avril 2026 inclus**.

**Article 2 :** Les autres articles restent inchangés.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État en région Hauts-de-France.

**Article 4 :** Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 24 mars 2026

Pour le directeur général et par délégation

Le directeur de l'offre de soins

Pierre BOUSSEMART



**Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2026- 198 modifiant l'arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2025- 199 relatif à la composition du comité de protection des personnes "Nord-Ouest IV" sis au centre hospitalier universitaire de Lille, 6, rue du Professeur Laguesse, 59037 Lille Cedex au sein de l'inter région de recherche clinique "Nord-Ouest"**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1123-1 et suivants ainsi que les articles R.1123-1 et suivants ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le règlement intérieur type des comités de protection des personnes ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2024 portant renouvellement de l'agrément du comité de protection des personnes « Nord-Ouest IV » au sein de l'interrégion de recherche clinique « Nord-Ouest » ;

Vu l'arrêté modificatif DOS-SDPerfQual-PDSB-2025-199 de l'arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2025-11 relatif à la composition du comité de protection des personnes "Nord-Ouest IV" sis au centre hospitalier universitaire de Lille, 6, rue du Professeur Laguesse, 59037 Lille Cedex au sein de l'inter région de recherche clinique "Nord-Ouest";

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu les candidatures de Monsieur le docteur Thomas LAMBELIN, de Monsieur le docteur Frédéric VISEUX et de Madame le Dr Patricia MABOUDOU au CPP Nord-Ouest IV ;

Considérant l'ensemble des éléments sus-cités ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Sont nommés en tant que membres du comité de protection des personnes « Nord-Ouest IV » à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024 :

Au titre des 18 membres du premier collège :

- En qualité de personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche impliquant la personne humaine :
  - o Dont au moins quatre médecins :
    - Monsieur le docteur Claude THERY
    - Madame le docteur Adeline ROLLIN
    - Monsieur le docteur Frédéric VISEUX
  - o Et dont au moins deux personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie :
    - Monsieur le docteur Francis VASSEUR
    - Madame le docteur Camille VINCENT
    - Madame le docteur Marielle WATHELET
  
    - Madame Yvette VENDEL
    - Madame Laëtitia DELASSUS
    - Madame Catherine CUNISSE
    - Madame Mélanie VERLAY
    - Madame Domitille TRISTRAM
  
- En qualité de médecins spécialistes de médecine générale :
  - Monsieur le docteur Frédéric LECOUCVEZ
  
- En qualité de pharmaciens hospitaliers :
  - Madame le docteur Anne-Françoise GERME
  - Monsieur le docteur Thomas LAMBELIN
  - Madame le docteur Patricia MABOUDOU
  
- En qualité d'auxiliaires médicaux :
  - Monsieur Hervé DECLERCQ

Au titre des 18 membres du deuxième collège :

- En qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence à l'égard des questions d'éthique :
  - Monsieur le docteur Michel FOULARD
  
- En qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence en sciences humaines ou sociales ou de leur expérience dans le domaine de l'action sociale :
  - Monsieur Stéphane DUHEM
  - Madame Sara FRADE
  - Madame Agnès GOUZIEN DESBIENS
  
- En qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique :
  - Monsieur Leonardo BONILLA LOZANO
  - Madame la Professeure Lina WILLIATTE PELLITTERI
  - Monsieur Nicolas DESRUMAUX
  
- En qualité de représentants des associations agréées conformément aux dispositions de l'article L 1114-1 du code de la santé publique :
  - Monsieur Pierre MACIAG  
Association des Paralysés de France – France Handicap de Lille
  - Madame Marie-Christine DUBOIS  
Association Française des Intolérants au Gluten
  - Monsieur Philippe FEMINIS  
Union départementale des associations familiales du Nord
  - Monsieur Daniel DJEDDOU  
Union départementale des associations familiales du Nord

ARTICLE 2 : Une personne sera désignée parmi les membres du CPP Nord-Ouest IV comme personne qualifiée en matière de protection des données conformément à l'article L. 1123-7 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Le mandat des membres est de trois ans renouvelables et prend fin au terme de l'agrément du comité. Conformément aux prescriptions de l'article R. 1123-8 du code de la santé publique, en cas de vacance d'un siège survenant en cours de mandat, le remplacement intervient dans les mêmes conditions que la nomination pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le docteur Thomas LAMBELIN, à Monsieur le docteur Frédéric VISEUX, à Madame le docteur Patricia MABOUDOU et au Président du comité de protection des personnes « Nord-Ouest IV ».

ARTICLE 6 : Le directeur de l'Offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23 MARS 2026

Pour le directeur général et par délégation,

  
Le Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité  
de l'Offre de Soins et Produits de santé/Biologie  
Emmanuel Sinnave

**Décision de renouvellement d' AUTORISATION COMPLEMENTAIRE pour la  
réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) virus de  
l'immunodéficience humaine 1 et 2, du virus de l'hépatite C  
au Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (Csapa)  
géré par l'association Le MAIL  
FINESS 80 000 710 6**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L312-1 (9°), L313-1 à L313-9 ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des Régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Hauts-de-France ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

**Vu** l'arrêté du 13 mai 2024 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2), des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) et par la bactérie *Treponema pallidum* (syphilis), en milieu médico-social ou associatif et autres centres et établissements autorisés ;

**Vu** la décision d'autorisation complémentaire du 2 février 2017 portant autorisation complémentaire de TROD VIH 1 et 2 et VHC ;

**Vu** la décision du 24 mars 2025 portant renouvellement de l'autorisation du Csapa ambulatoire de l'association Le Mail ;

**Vu** la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 29 janvier 2026 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Considérant** l'autorisation de renouvellement de l'établissement du Csapa, géré par

l'association Le Mail ;

**Considérant** que la demande de renouvellement pour la réalisation des TROD VIH 1 et 2, VHC du Csapa ambulatoire, porté par le gestionnaire, l'association Le Mail, est conforme aux dispositions de l'arrêté du 13 mai 2024 et de ses annexes I, III, IV.

## **DECIDE**

**Article 1** – L'autorisation complémentaire pour la réalisation des TROD VIH 1 et 2, VHC est renouvelée au CSAPA ambulatoire, portée par le gestionnaire, l'association Le Mail, à compter du 24 mars 2025. Le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser les tests au sein de la structure sont précisés en annexe de la présente décision.

**Article 2** – L'autorisation complémentaire est accordée dans la limite de la durée de l'autorisation de l'établissement ou du service prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de cette autorisation complémentaire est conditionné au renouvellement de l'autorisation de l'établissement ou du service médico-social.

**Article 3** – La date de délivrance de l'autorisation complémentaire modifiée ne constitue pas un nouveau point de départ du délai pour le renouvellement de l'autorisation de l'établissement. La date d'échéance du renouvellement de l'établissement reste fixée à quinze ans après la date de délivrance du renouvellement de l'autorisation de l'établissement.

**Article 4** – Les autres dispositions contenues dans l'arrêté d'autorisation initiale demeurent inchangées.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 6** – La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'association Le Mail.

**Article 7** – La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision.

**Article 8** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24 mars 2026

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
La Directrice de la Prévention  
et de la Promotion de la Santé

**S. STRYNCKX**





## **ANNEXE**

**Nombre et qualité des personnes pouvant réaliser les tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine 1 et 2, du virus de l'hépatite C**

La présente décision autorise le Csapa ambulatoire géré par l'association Le Mail à assurer au sein de sa structure la réalisation de TROD VIH 1 et 2 et VHC par 6 de professionnels dont trois éducateurs deux infirmiers et un chargé de projet.

DÉCISION DOS-SDOSHSNP-ASNP-TS N°2026-20 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE AUTORISATION DE MISE EN SERVICE D'UN VÉHICULE DE TRANSPORTS SANITAIRES DE CATÉGORIE A ET AFFECTÉ EXCLUSIVEMENT AUX INTERVENTIONS EFFECTUÉES DANS LE CADRE DE L'AIDE MÉDICALE URGENTE DANS LE DÉPARTEMENT DE L'OISE AU PROFIT DE L'ENTREPRISE AMBULANCES ASSISTANCE À SAINT JUST EN CHAUSSEE

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23-2, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 200-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 modifié relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M.GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-454 du 30 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-600 du 18 octobre 2022 portant avenant n°1 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents pour le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-819 du 4 janvier 2023 portant avenant n°2 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents pour le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2023-286 du 17 octobre 2023 portant avenant n°3 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents pour le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2023-831 du 15 janvier 2024 portant avenant n°4 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents pour le département de l'Oise ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/RD/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis favorable émis par le sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPSTS) de l'Oise réuni le 10 juillet 2025 ;

Vu la décision DOS-SDA-ASNP-TS n°2025-102 portant désignation des secteurs de garde du département de l'Oise éligibles à l'attribution d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires dédiés exclusivement à l'aide médicale urgente en date du 2 octobre 2025 ;

Vu l'appel à candidature mis en place par l'ARS Hauts de France par l'intermédiaire d'une démarche numérique ouvert du 14 octobre 2025 au 14 décembre 2025 ;

Vu les candidatures des sociétés AMBULANCES ASSISTANCE et AMBULANCES CARON par l'intermédiaire de leur représentant légal, en vue de l'obtention d'une autorisation de mise en service attachée à un véhicule de transports sanitaires de catégorie A affecté exclusivement aux interventions effectuées dans le cadre de l'aide médicale urgente pour le secteur de garde de SAINT JUST EN CHAUSSEE dans le département de l'Oise ;

Vu le règlement intérieur de cet appel à candidature en date du 5 février 2026 ;

Vu la nécessité de procéder à un tirage au sort de l'entreprise bénéficiaire de cette autorisation, les deux sociétés candidates réunissant toutes deux les mêmes conditions d'éligibilité à l'attribution de cette autorisation ;

Vu la nécessité de requérir au concours d'un commissaire de justice afin d'assurer une parfaite neutralité de ce processus ;

Vu les résultats du tirage au sort en date du 05 février 2026 à 14h30 ;

Considérant que ce secteur a été considéré par décision susvisée comme éligible à l'attribution d'une autorisation de mise en service attachée à un véhicule de transports sanitaires de catégorie A affecté exclusivement aux interventions effectuées dans le cadre de l'aide médicale urgente ;

Considérant que les dossiers de candidatures des deux sociétés susvisées étaient complets et recevables ;

Considérant qu'il a été procédé à un tirage au sort de l'entreprise bénéficiaire de cette autorisation de mise en service le 5 février 2026 à 14h30, dans les locaux de la délégation départementale de l'Oise de l'agence régionale de santé Hauts de France à BEAUVAIS, sous le contrôle de Maître Elodie DELPLANQUE, commissaire de justice au sein de la SELARL HUISSIERS O2 FRANCE, 18 Rue du Pot d'Etain - BP 87 62400 BETHUNE ;

Considérant que la société AMBULANCES ASSISTANCE SIREN 520444167, sise à SAINT JUST EN CHAUSSEE a été tirée au sort pour le secteur de SAINT JUST EN CHAUSSEE ;

Considérant par conséquent qu'il convient d'attribuer à cette entreprise une autorisation de mise en service attachée à un véhicule de transports sanitaires de catégorie A affecté exclusivement aux interventions effectuées dans le cadre de l'aide médicale urgente ;

## D E C I D E

**Article 1** – Il est attribué à l'entreprise AMBULANCES ASSISTANCE une autorisation de mise en service pour un véhicule dédié exclusivement à l'aide médicale urgente sur le secteur de garde de SAINT JUST EN CHAUSSEE dans le département de l'Oise. Cette autorisation est considérée comme hors quotas et n'entre pas dans le calcul des autorisations de mise en service visé à l'article L.6312-4 du code de la santé publique.

**Article 2** – La société AMBULANCES ASSISTANCE dispose d'un délai de trois mois après notification de la présente décision pour mettre en œuvre un véhicule de transport sanitaire de catégorie A. Elle fera parvenir dans ce même délai aux services de l'ARS Hauts de France tous les justificatifs relatifs à cette mise en service :

- Certificat d'immatriculation ;
- Le cas échéant, document autorisant l'exploitation du véhicule (contrat de leasing, location longue durée...);
- Certificat de conformité à la norme EN1789 émis par un laboratoire agréé ;
- Attestation sur l'honneur de conformité du véhicule mis en service (formulaire 014 mis en place par l'ARS Hauts de France et téléchargeable sur son site internet).

A défaut de réception de ces documents dans le délai imparti, l'autorisation de mise en service sera réputée caduque conformément aux dispositions de l'article R.6312-39 du code de la santé publique. Elle sera réattribuée à l'autre entreprise candidate, à savoir l'entreprise AMBULANCES CARON dans la mesure où cette dernière maintiendrait sa volonté d'exploiter un véhicule de transports sanitaires dédié exclusivement à l'aide médicale urgente.

Si nécessaire, il sera alors procédé à un autre appel à candidature pour réattribuer cette autorisation de mise en service sur le secteur de SAINT JUST EN CHAUSSEE.

En cas d'absence de candidat sur ce secteur, il sera procédé à une analyse des besoins à l'échelon départemental afin de l'attribuer le cas échéant sur un autre secteur de garde.

**Article 3** – Le transfert de ces autorisations ne pourra se faire que dans le cadre d'un remplacement temporaire ou définitif de ces véhicules au sein de l'établissement bénéficiaire des autorisations conformément aux dispositions du paragraphe I de l'article R.6312-37 du code de la santé publique et ne pourra être autorisé que pour des véhicules de catégorie A. Toute déclaration adressée pour la mise en œuvre d'un véhicule de catégorie C impliquera la suspension immédiate de l'autorisation de mise en service du véhicule dédié exclusivement à l'aide médicale urgente.

**Article 4** – Toute demande de transfert de cette autorisation déposée dans le cadre des dispositions de l'article R.6312-37 II du code de la santé publique sera déclarée irrecevable. L'absence d'exploitation du véhicule pourra entraîner la caducité de cette autorisation et son retrait définitif conformément aux dispositions de l'article R.6312-39 du code de la santé publique.

**Article 5** – En cas d'utilisation de ce véhicule pour des missions ne relevant pas d'interventions exclusivement effectuées dans le cadre de l'aide médicale urgente, l'autorisation de mise en service du véhicule ou l'agrément de l'entreprise AMBULANCES ASSISTANCE pourront être retirés temporairement ou sans limitation de durée par décision motivée du directeur général de l'ARS Hauts de France. La décision de retrait sera précédée d'un échange avec l'entreprise concernée pour lui permettre de présenter ses observations. Elle sera soumise à l'avis du sous-comité des transports sanitaires du département de l'Oise.

**Article 6** – Toute modification de l'affectation d'un véhicule autorisé au titre de l'article R.6312-36-1 du code de la santé publique n'est possible qu'après l'obtention d'une autorisation de mise en service en application des articles R.6312-33 à R.6312-36 du code de la santé publique.

**Article 7** – Ce véhicule sera pris en compte dès sa mise en service dans le calcul de répartition des gardes départementales sur le secteur de SAINT JUST EN CHAUSSEE. Bien que le principe du volontariat pour la garde ambulancière soit le fondement de la répartition des tours de garde, l'ARS Hauts de France conserve la possibilité d'attribuer des tours de garde à due proportion des moyens en véhicules et en personnels afin d'assurer la continuité de la garde ambulancière. L'octroi de l'autorisation de mise en service d'un véhicule exclusivement dédié à l'aide médicale urgente implique que soient prioritairement attribués le cas échéant des tours de garde supplémentaires à la société AMBULANCES ASSISTANCE afin d'assurer la complétude de la garde ambulancière sur le secteur de SAINT JUST EN CHAUSSEE.

**Article 8** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 9** – La présente décision sera notifiée à l'entreprise AMBULANCES ASSISTANCE sise à SAINT JUST EN CHAUSSEE.

**Article 10** – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le                    – 2 MARS 2026

Pour le directeur général et par délégation,



**Isabelle GUILLOTON**  
Responsable du service  
Accès aux soins non programmés  
Transports sanitaires

DÉCISION DOS-SDOSHSNP-ASNP-TS N°2026-21 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE AUTORISATION DE MISE EN SERVICE D'UN VÉHICULE DE TRANSPORTS SANITAIRES DE CATÉGORIE A ET AFFECTÉ EXCLUSIVEMENT AUX INTERVENTIONS EFFECTUÉES DANS LE CADRE DE L'AIDE MÉDICALE URGENTE DANS LE DÉPARTEMENT DE L'OISE AU PROFIT DE L'ENTREPRISE AMBULANCES DU BEAUVAISIS À BEAUVAIS

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23-2, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 200-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 modifié relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M.GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-454 du 30 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-600 du 18 octobre 2022 portant avenant n°1 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents pour le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-819 du 4 janvier 2023 portant avenant n°2 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents pour le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2023-286 du 17 octobre 2023 portant avenant n°3 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents pour le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2023-831 du 15 janvier 2024 portant avenant n°4 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents pour le département de l'Oise ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/RD/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis favorable émis par le sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPSTS) de l'Oise réuni le 10 juillet 2025 ;

Vu la décision DOS-SDA-ASNP-TS n°2025-102 portant désignation des secteurs de garde du département de l'Oise éligibles à l'attribution d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires dédiés exclusivement à l'aide médicale urgente en date du 2 octobre 2025 ;

Vu l'appel à candidature mis en place par l'ARS Hauts de France par l'intermédiaire d'une démarche numérique ouvert du 14 octobre 2025 au 14 décembre 2025 ;

Vu les candidatures des sociétés AMBULANCES DE BEAUVAIS et AMBULANCES DU BEAUVAISIS, par l'intermédiaire de leur représentant légal, en vue de l'obtention d'une autorisation de mise en service attachée à un véhicule de transports sanitaires de catégorie A affecté exclusivement aux interventions effectuées dans le cadre de l'aide médicale urgente pour le secteur de garde de BEAUVAIS dans le département de l'Oise ;

Vu le règlement intérieur de cet appel à candidature en date du 5 février 2026 ;

Vu la nécessité de procéder à un tirage au sort de l'entreprise bénéficiaire de cette autorisation, les deux sociétés candidates réunissant toutes deux les mêmes conditions d'éligibilité à l'attribution de cette autorisation ;

Vu le désistement de candidature de l'entreprise AMBULANCES DE BEAUVAIS en date du 30 janvier 2026 par courrier électronique ;

Considérant que ce secteur a été considéré par décision susvisée comme éligible à l'attribution d'une autorisation de mise en service attachée à un véhicule de transports sanitaires de catégorie A affecté exclusivement aux interventions effectuées dans le cadre de l'aide médicale urgente ;

Considérant que les dossiers de candidatures des deux sociétés susvisées étaient complets et recevables ;

Considérant que la société AMBULANCES DE BEAUVAIS a avisé du désistement de sa candidature par courrier électronique en date du 30 janvier 2026 ;

Considérant que la société AMBULANCES DU BEAUVAISIS SIREN 527220891, sise à BEAUVAIS, demeure seule candidate pour l'attribution d'une autorisation de mise en service pour un véhicule de transports sanitaires dédié exclusivement à l'aide médicale urgente ;

Considérant par conséquent qu'il convient d'attribuer à cette entreprise une autorisation de mise en service attachée à un véhicule de transports sanitaires de catégorie A affecté exclusivement aux interventions effectuées dans le cadre de l'aide médicale urgente ;

## D E C I D E

**Article 1** – Il est attribué à l'entreprise AMBULANCES DU BEAUVAISIS une autorisation de mise en service pour un véhicule dédié exclusivement à l'aide médicale urgente sur le secteur de garde de BEAUVAIS dans le département de l'Oise. Cette autorisation est considérée comme hors quotas et n'entre pas dans le calcul des autorisations de mise en service visé à l'article L.6312-4 du code de la santé publique.

**Article 2** – La société AMBULANCES DU BEAUVAISIS dispose d'un délai de trois mois après notification de la présente décision pour mettre en œuvre un véhicule de transport sanitaire de catégorie A.

Elle fera parvenir dans ce même délai aux services de l'ARS Hauts de France tous les justificatifs relatifs à cette mise en service :

- Certificat d'immatriculation ;
- Le cas échéant, document autorisant l'exploitation du véhicule (contrat de leasing, location longue durée...);
- Certificat de conformité à la norme EN1789 émis par un laboratoire agréé ;
- Attestation sur l'honneur de conformité du véhicule mis en service (formulaire 014 mis en place par l'ARS Hauts de France et téléchargeable sur son site internet).

A défaut de réception de ces documents dans le délai imparti, l'autorisation de mise en service sera réputée caduque conformément aux dispositions de l'article R.6312-39 du code de la santé publique.

Il sera alors procédé à un autre appel à candidature pour réattribuer cette autorisation de mise en service sur le secteur de BEAUVAIS.

En cas d'absence de candidat sur ce secteur, il sera procédé à une analyse des besoins à l'échelon départemental afin de l'attribuer le cas échéant sur un autre secteur de garde.

**Article 3** – Le transfert de cette autorisation ne pourra se faire que dans le cadre d'un remplacement temporaire ou définitif de ce véhicule au sein de l'établissement bénéficiaire de cette autorisation conformément aux dispositions du paragraphe I de l'article R.6312-37 du code de la santé publique et ne pourra être autorisé que pour des véhicules de catégorie A. Toute déclaration adressée pour la mise en œuvre d'un véhicule de catégorie C impliquera la suspension immédiate de l'autorisation de mise en service du véhicule dédié exclusivement à l'aide médicale urgente.

**Article 4** – Toute demande de transfert de cette autorisation déposée dans le cadre des dispositions de l'article R.6312-37 II du code de la santé publique sera déclarée irrecevable.  
L'absence d'exploitation du véhicule pourra entraîner la caducité de cette autorisation et son retrait définitif conformément aux dispositions de l'article R.6312-39 du code de la santé publique.

**Article 5** – En cas d'utilisation de ce véhicule pour des missions ne relevant pas d'interventions exclusivement effectuées dans le cadre de l'aide médicale urgente, l'autorisation de mise en service du véhicule ou l'agrément de l'entreprise AMBULANCES DU BEAUVAISIS pourront être retirés temporairement ou sans limitation de durée par décision motivée du directeur général de l'ARS Hauts de France.  
La décision de retrait sera précédée d'un échange avec l'entreprise concernée pour lui permettre de présenter ses observations. Elle sera soumise à l'avis du sous-comité des transports sanitaires du département de l'Oise.

**Article 6** – Toute modification de l'affectation d'un véhicule autorisé au titre de l'article R.6312-36-1 du code de la santé publique n'est possible qu'après l'obtention d'une autorisation de mise en service en application des articles R.6312-33 à R.6312-36 du code de la santé publique.

**Article 7** – Ce véhicule sera pris en compte dès sa mise en service dans le calcul de répartition des gardes départementales sur le secteur de BEAUVAIS. Bien que le principe du volontariat pour la garde ambulancière soit le fondement de la répartition des tours de garde, l'ARS Hauts de France conserve la possibilité d'attribuer des tours de garde à due proportion des moyens en véhicules et en personnels afin d'assurer la continuité de la garde ambulancière. L'octroi de l'autorisation de mise en service d'un véhicule exclusivement dédié à l'aide médicale urgente implique que soient prioritairement attribués le cas échéant des tours de garde supplémentaires à la société AMBULANCES DU BEAUVAISIS afin d'assurer la complétude de la garde ambulancière sur le secteur de BEAUVAIS.

**Article 8** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 9** – La présente décision sera notifiée à l'entreprise AMBULANCES DU BEAUVAISIS sise à BEAUVAIS.

**Article 10** – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le                    – 2 MARS 2026

Pour le directeur général et par délégation,



**Isabelle GUILLOTON**  
Responsable du service  
Accès aux soins non programmés  
Transports sanitaires

DÉCISION DOS-SDOSHSNP-ASNP-TS N°2026-22 PORTANT ATTRIBUTION DE DEUX AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE DE VÉHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES DE CATÉGORIE A ET AFFECTÉS EXCLUSIVEMENT AUX INTERVENTIONS EFFECTUÉES DANS LE CADRE DE L'AIDE MÉDICALE URGENTE DANS LE DÉPARTEMENT DE L'OISE AU PROFIT DE L'ENTREPRISE AMBULANCES DHINAUT FILS CREIL/CLERMONT

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23-2, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 200-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 modifié relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M.GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-454 du 30 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-600 du 18 octobre 2022 portant avenant n°1 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents pour le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-819 du 4 janvier 2023 portant avenant n°2 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents pour le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2023-286 du 17 octobre 2023 portant avenant n°3 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents pour le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2023-831 du 15 janvier 2024 portant avenant n°4 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents pour le département de l'Oise ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/RD/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis favorable émis par le sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPSTS) de l'Oise réuni le 10 juillet 2025 ;

Vu la décision DOS-SDA-ASNP-TS n°2025-102 portant désignation des secteurs de garde du département de l'Oise éligibles à l'attribution d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires dédiés exclusivement à l'aide médicale urgente en date du 2 octobre 2025 ;

Vu l'appel à candidature mis en place par l'ARS Hauts de France par l'intermédiaire d'une démarche numérique ouvert du 14 octobre 2025 au 14 décembre 2025 ;

Vu la candidature de la société AMBULANCES DHINAUT FILS CREIL/CLERMONT par l'intermédiaire de son représentant légal, en vue de l'obtention de deux autorisations de mise en service attachées chacune à un véhicule de transports sanitaires de catégorie A affecté exclusivement aux interventions effectuées dans le cadre de l'aide médicale urgente pour le secteur de garde de CREIL dans le département de l'Oise ;

Vu le règlement intérieur de cet appel à candidature en date du 5 février 2026 ;

Considérant que ce secteur a été considéré par décision susvisée comme éligible à l'attribution de deux autorisations de mise en service attachées chacune à un véhicule de transports sanitaires de catégorie A affecté exclusivement aux interventions effectuées dans le cadre de l'aide médicale urgente ;

Considérant que le dossier de candidature de cette société était complet et recevable ;

Considérant que la société AMBULANCES DHINAUT FILS CREIL/CLERMONT SIREN 338766819, sise à CREIL, est seule candidate pour l'attribution de deux autorisations de mise en service attachées chacune à un véhicule de transports sanitaires de catégorie A affecté exclusivement aux interventions effectuées dans le cadre de l'aide médicale urgente ;

Considérant que le règlement intérieur de l'appel à candidature prévoyait l'attribution de deux autorisations de mise en service si un seul candidat se présentait pour deux autorisations de mise en service ;

Considérant par conséquent qu'il convient d'attribuer à cette entreprise deux autorisations de mise en service attachées chacune à un véhicule de transports sanitaires de catégorie A affecté exclusivement aux interventions effectuées dans le cadre de l'aide médicale urgente ;

## **DECIDE**

**Article 1** – Il est attribué à l'entreprise AMBULANCES DHINAUT FILS CREIL/CLERMONT deux autorisations de mise en service attachées chacune à un véhicule de transports sanitaires de catégorie A affecté exclusivement aux interventions effectuées dans le cadre de l'aide médicale urgente sur le secteur de garde de CREIL dans le département de l'Oise. Ces autorisations sont considérées comme hors quotas et n'entrent pas dans le calcul des autorisations de mise en service visé à l'article L.6312-4 du code de la santé publique.

**Article 2** – La société AMBULANCES DHINAUT FILS CREIL/CLERMONT dispose d'un délai de trois mois après notification de la présente décision pour mettre en œuvre ces deux véhicules de transports sanitaires de catégorie A.

Elle fera parvenir dans ce même délai aux services de l'ARS Hauts de France, et ce pour chacun des véhicules, tous les justificatifs relatifs à leur mise en service:

- Certificat d'immatriculation ;
- Le cas échéant, document autorisant l'exploitation du véhicule (contrat de leasing, location longue durée...);
- Certificat de conformité à la norme EN1789 émis par un laboratoire agréé ;
- Attestation sur l'honneur de conformité du véhicule mis en service (formulaire 014 mis en place par l'ARS Hauts de France et téléchargeable sur son site internet).

A défaut de réception de ces documents dans le délai imparti, les autorisations de mise en service seront réputées caduques conformément aux dispositions de l'article R.6312-39 du code de la santé publique.

Il sera alors procédé à un autre appel à candidature pour réattribuer ces autorisations de mise en service sur le secteur de CREIL.

En cas d'absence de candidat sur ce secteur, il sera procédé à une analyse des besoins à l'échelon départemental afin de l'attribuer le cas échéant sur un autre secteur de garde.

**Article 3** – Le transfert de ces autorisations ne pourra se faire que dans le cadre d'un remplacement temporaire ou définitif de ces véhicules au sein de l'établissement bénéficiaire des autorisations conformément aux dispositions du paragraphe I de l'article R.6312-37 du code de la santé publique et ne pourra être autorisé que pour des véhicules de catégorie A. Toute déclaration adressée pour la mise en œuvre d'un véhicule de catégorie C impliquera la suspension immédiate de l'autorisation de mise en service du véhicule dédié exclusivement à l'aide médicale urgente.

**Article 4** – Pour chacun des véhicules susvisés, toute demande de transfert de son autorisation de mise en service déposée dans le cadre des dispositions de l'article R.6312-37 II du code de la santé publique sera déclarée irrecevable.

Pour chacun des véhicules susvisés, leur absence d'exploitation pourra entraîner la caducité de leur autorisation de mise en service et leur retrait définitif conformément aux dispositions de l'article R.6312-39 du code de la santé publique.

**Article 5** – En cas d'utilisation d'un de ces véhicules pour des missions ne relevant pas d'interventions exclusivement effectuées dans le cadre de l'aide médicale urgente, l'autorisation de mise en service du véhicule ou l'agrément de l'entreprise AMBULANCES DHINAUT FILS CREIL/CLERMONT pourront être retirés temporairement ou sans limitation de durée par décision motivée du directeur général de l'ARS Hauts de France.

La décision de retrait sera précédée d'un échange avec l'entreprise concernée pour lui permettre de présenter ses observations. Elle sera soumise à l'avis du sous-comité des transports sanitaires du département de l'Oise.

**Article 6** – Toute modification de l'affectation d'un véhicule autorisé au titre de l'article R.6312-36-1 du code de la santé publique n'est possible qu'après l'obtention d'une autorisation de mise en service en application des articles R.6312-33 à R.6312-36 du code de la santé publique.

**Article 7** – Ces véhicules seront pris en compte dès leur mise en service dans le calcul de répartition des gardes départementales sur le secteur de CREIL. Bien que le principe du volontariat pour la garde ambulancière soit le fondement de la répartition des tours de garde, l'ARS Hauts de France conserve la possibilité d'attribuer des tours de garde à due proportion des moyens en véhicules et en personnels afin d'assurer la continuité de la garde ambulancière. L'octroi d'autorisations de mise en service de véhicules exclusivement dédiés à l'aide médicale urgente implique que soient prioritairement attribués le cas échéant des tours de garde supplémentaires à la société AMBULANCES DHINAUT FILS CREIL/CLERMONT afin d'assurer la complétude de la garde ambulancière sur le secteur de CREIL.

**Article 8** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 9** – La présente décision sera notifiée à l'entreprise AMBULANCES DHINAUT FILS CREIL/CLERMONT sise à CREIL.

**Article 10** – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

– 2 MARS 2026

Pour le directeur général et par délégation,



**Isabelle GUILLOTON**  
Responsable du service  
Accès aux soins non programmés  
Transports sanitaires

DÉCISION DOS-SDOSHSNP-ASNP-TS N°2026-23 PORTANT ATTRIBUTION DE DEUX AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE DE VÉHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES DE CATÉGORIE A ET AFFECTÉS EXCLUSIVEMENT AUX INTERVENTIONS EFFECTUÉES DANS LE CADRE DE L'AIDE MÉDICALE URGENTE DANS LE DÉPARTEMENT DE L'OISE AU PROFIT DE L'ENTREPRISE AMBULANCES DHINAUT FILS SENLIS/CREPY EN VALOIS

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23-2, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 200-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 modifié relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France -M.GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-454 du 30 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-600 du 18 octobre 2022 portant avenant n°1 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents pour le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-819 du 4 janvier 2023 portant avenant n°2 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents pour le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2023-286 du 17 octobre 2023 portant avenant n°3 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents pour le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2023-831 du 15 janvier 2024 portant avenant n°4 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents pour le département de l'Oise ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/RD/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis favorable émis par le sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPSTS) de l'Oise réuni le 10 juillet 2025 ;

Vu la décision DOS-SDA-ASNP-TS n°2025-102 portant désignation des secteurs de garde du département de l'Oise éligibles à l'attribution d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires dédiés exclusivement à l'aide médicale urgente en date du 2 octobre 2025 ;

Vu l'appel à candidature mis en place par l'ARS Hauts-de-France par l'intermédiaire d'une démarche numérique ouvert du 14 octobre 2025 au 14 décembre 2025 ;

Vu la candidature de la société AMBULANCES DHINAUT FILS SENLIS/CREPY EN VALOIS par l'intermédiaire de son représentant légal, en vue de l'obtention de deux autorisations de mise en service attachées chacune à un véhicule de transports sanitaires de catégorie A affecté exclusivement aux interventions effectuées dans le cadre de l'aide médicale urgente pour le secteur de garde de SENLIS dans le département de l'Oise ;

Vu le règlement intérieur de cet appel à candidature en date du 5 février 2026 ;

Considérant que ce secteur a été considéré par décision susvisée comme éligible à l'attribution de deux autorisations de mise en service attachées chacune à un véhicule de transports sanitaires de catégorie A affecté exclusivement aux interventions effectuées dans le cadre de l'aide médicale urgente ;

Considérant que le dossier de candidatures de cette société était complet et recevable ;

Considérant que la société AMBULANCES DHINAUT FILS SENLIS/CREPY EN VALOIS SIREN 750719270, sise à SENLIS, est seule candidate pour l'attribution de deux autorisations de mise en service attachées chacune à un véhicule de transports sanitaires de catégorie A affecté exclusivement aux interventions effectuées dans le cadre de l'aide médicale urgente ;

Considérant que le règlement intérieur de l'appel à candidature prévoyait l'attribution de deux autorisations de mise en service si un seul candidat se présentait pour deux autorisations de mise en service ;

Considérant par conséquent qu'il convient d'attribuer à cette entreprise deux autorisations de mise en service attachées chacune à un véhicule de transports sanitaires de catégorie A affecté exclusivement aux interventions effectuées dans le cadre de l'aide médicale urgente ;

## D E C I D E

**Article 1** – Il est attribué à l'entreprise AMBULANCES DHINAUT FILS SENLIS/CREPY EN VALOIS deux autorisations de mise en service attachées chacune à un véhicule de transports sanitaires de catégorie A affecté exclusivement aux interventions effectuées dans le cadre de l'aide médicale urgente sur le secteur de garde de SENLIS dans le département de l'Oise. Ces autorisations sont considérées comme hors quotas et n'entrent pas dans le calcul des autorisations de mise en service visé à l'article L.6312-4 du code de la santé publique.

**Article 2** – La société AMBULANCES DHINAUT FILS SENLIS/CREPY EN VALOIS dispose d'un délai de trois mois après notification de la présente décision pour mettre en œuvre ces deux véhicules de transport sanitaire de catégorie A.

Elle fera parvenir dans ce même délai aux services de l'ARS Hauts-de-France, et ce pour chacun des véhicules, tous les justificatifs relatifs à leur mise en service

- Certificat d'immatriculation ;
- Le cas échéant, document autorisant l'exploitation du véhicule (contrat de leasing, location longue durée...);
- Certificat de conformité à la norme EN1789 émis par un laboratoire agréé ;
- Attestation sur l'honneur de conformité du véhicule mis en service (formulaire 014 mis en place par l'ARS Hauts-de-France et téléchargeable sur son site internet).

A défaut de réception de ces documents dans le délai imparti, les autorisations de mise en service seront réputées caduques conformément aux dispositions de l'article R.6312-39 du code de la santé publique.

Il sera alors procédé à un autre appel à candidature pour réattribuer ces autorisations de mise en service sur le secteur de SENLIS.

En cas d'absence de candidat sur ce secteur, il sera procédé à une analyse des besoins à l'échelon départemental afin de l'attribuer le cas échéant sur un autre secteur de garde.

**Article 3** – Le transfert de ces autorisations ne pourra se faire que dans le cadre d'un remplacement temporaire ou définitif de ces véhicules au sein de l'établissement bénéficiaire des autorisations conformément aux dispositions du paragraphe I de l'article R.6312-37 du code de la santé publique et ne pourra être autorisé que pour des véhicules de catégorie A. Toute déclaration adressée pour la mise en œuvre d'un véhicule de catégorie C impliquera la suspension immédiate de l'autorisation de mise en service du véhicule dédié exclusivement à l'aide médicale urgente.

**Article 4** – Toute demande de transfert de ces autorisations déposée dans le cadre des dispositions de l'article R.6312-37 II du code de la santé publique sera déclarée irrecevable.  
L'absence d'exploitation des véhicules pourra entraîner la caducité de ces autorisations et leur retrait définitif conformément aux dispositions de l'article R.6312-39 du code de la santé publique.

**Article 5** – En cas d'utilisation d'un de ces véhicules pour des missions ne relevant pas d'interventions exclusivement effectuées dans le cadre de l'aide médicale urgente, l'autorisation de mise en service du véhicule ou l'agrément de l'entreprise AMBULANCES DHINAUT FILS SENLIS/CREPY EN VALOIS pourront être retirés temporairement ou sans limitation de durée par décision motivée du directeur général de l'ARS Hauts de France.

La décision de retrait sera précédée d'un échange avec l'entreprise concernée pour lui permettre de présenter ses observations. Elle sera soumise à l'avis du sous-comité des transports sanitaires du département de l'Oise.

**Article 6** – Toute modification de l'affectation d'un véhicule autorisé au titre de l'article R.6312-36-1 du code de la santé publique n'est possible qu'après l'obtention d'une autorisation de mise en service en application des articles R.6312-33 à R.6312-36 du code de la santé publique.

**Article 7** – Ces véhicules seront pris en compte dès leur mise en service dans le calcul de répartition des gardes départementales sur le secteur de SENLIS. Bien que le principe du volontariat pour la garde ambulancière soit le fondement de la répartition des tours de garde, l'ARS Hauts de France conserve la possibilité d'attribuer des tours de garde à due proportion des moyens en véhicules et en personnels afin d'assurer la continuité de la garde ambulancière. L'octroi d'autorisations de mise en service de véhicules exclusivement dédiés à l'aide médicale urgente implique que soient prioritairement attribués le cas échéant des tours de garde supplémentaires à la société AMBULANCES DHINAUT FILS SENLIS/CREPY EN VALOIS afin d'assurer la complétude de la garde ambulancière sur le secteur de SENLIS.

**Article 8** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 9** – La présente décision sera notifiée à l'entreprise AMBULANCES DHINAUT FILS SENLIS/CREPY EN VALOIS sise à SENLIS.

**Article 10** – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le                    - 2 MARS 2026

Pour le directeur général et par délégation,



**Isabelle GUILLOTON**  
Responsable du service  
Accès aux soins non programmés  
Transports sanitaires

DÉCISION DOS-SDOSHSNP-ASNP-TS N°2026-24 PORTANT ATTRIBUTION DE DEUX AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE DE VÉHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES DE CATÉGORIE A ET AFFECTÉS EXCLUSIVEMENT AUX INTERVENTIONS EFFECTUÉES DANS LE CADRE DE L'AIDE MÉDICALE URGENTE DANS LE DÉPARTEMENT DE L'OISE AU PROFIT DE L'ENTREPRISE CARLIER AMBULANCES LES SABLONS

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23-2, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 200-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 modifié relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France -M.GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-454 du 30 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-600 du 18 octobre 2022 portant avenant n°1 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents pour le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-819 du 4 janvier 2023 portant avenant n°2 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents pour le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2023-286 du 17 octobre 2023 portant avenant n°3 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents pour le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2023-831 du 15 janvier 2024 portant avenant n°4 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents pour le département de l'Oise ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/RD/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis favorable émis par le sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPSTS) de l'Oise réuni le 10 juillet 2025 ;

Vu la décision DOS-SDA-ASNP-TS n°2025-102 portant désignation des secteurs de garde du département de l'Oise éligibles à l'attribution d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires dédiés exclusivement à l'aide médicale urgente en date du 2 octobre 2025 ;

Vu l'appel à candidature mis en place par l'ARS Hauts-de-France par l'intermédiaire d'une démarche numérique ouvert du 14 octobre 2025 au 14 décembre 2025 ;

Vu la candidature de la société CARLIER AMBULANCES LES SABLONS par l'intermédiaire de son représentant légal, en vue de l'obtention de deux autorisations de mise en service attachées chacune à un véhicule de transports sanitaires de catégorie A affecté exclusivement aux interventions effectuées dans le cadre de l'aide médicale urgente pour le secteur de garde de MERU dans le département de l'Oise ;

Vu le règlement intérieur de cet appel à candidature en date du 5 février 2026 ;

Considérant que ce secteur a été considéré par décision susvisée comme éligible à l'attribution de deux autorisations de mise en service attachées chacune à un véhicule de transports sanitaires de catégorie A affecté exclusivement aux interventions effectuées dans le cadre de l'aide médicale urgente ;

Considérant que le dossier de candidatures de cette société était complet et recevable ;

Considérant que la société CARLIER AMBULANCES LES SABLONS SIREN 420641680, sise à SAINT-CREPIN-IBOUVILLERS, est seule candidate pour l'attribution de deux autorisations de mise en service attachées chacune à un véhicule de transports sanitaires de catégorie A affecté exclusivement aux interventions effectuées dans le cadre de l'aide médicale urgente ;

Considérant que le règlement intérieur de l'appel à candidature prévoyait l'attribution de deux autorisations de mise en service si un seul candidat se présentait pour deux autorisations de mise en service ;

Considérant par conséquent qu'il convient d'attribuer à cette entreprise deux autorisations de mise en service attachées chacune à un véhicule de transports sanitaires de catégorie A affecté exclusivement aux interventions effectuées dans le cadre de l'aide médicale urgente ;

## **D E C I D E**

**Article 1** – Il est attribué à l'entreprise CARLIER AMBULANCES LES SABLONS deux autorisations de mise en service attachées chacune à un véhicule de transports sanitaires de catégorie A affecté exclusivement aux interventions effectuées dans le cadre de l'aide médicale urgente sur le secteur de garde de MERU dans le département de l'Oise. Ces autorisations sont considérées comme hors quotas et n'entrent pas dans le calcul des autorisations de mise en service visé à l'article L.6312-4 du code de la santé publique.

**Article 2** – La société CARLIER AMBULANCES LES SABLONS dispose d'un délai de trois mois après notification de la présente décision pour mettre en œuvre ces deux véhicules de transport sanitaire de catégorie A.

Elle fera parvenir dans ce même délai aux services de l'ARS Hauts de France, et ce pour chacun des véhicules, tous les justificatifs relatifs à leur mise en service :

- Certificat d'immatriculation ;
- Le cas échéant, document autorisant l'exploitation du véhicule (contrat de leasing, location longue durée...);
- Certificat de conformité à la norme EN1789 émis par un laboratoire agréé ;
- Attestation sur l'honneur de conformité du véhicule mis en service (formulaire 014 mis en place par l'ARS Hauts-de-France et téléchargeable sur son site internet).

A défaut de réception de ces documents dans le délai imparti, les autorisations de mise en service seront réputées caduques conformément aux dispositions de l'article R.6312-39 du code de la santé publique.

Il sera alors procédé à un autre appel à candidature pour réattribuer ces autorisations de mise en service sur le secteur de MERU.

En cas d'absence de candidat sur ce secteur, il sera procédé à une analyse des besoins à l'échelon départemental afin de les attribuer le cas échéant sur un autre secteur de garde.

**Article 3** – Le transfert de ces autorisations ne pourra se faire que dans le cadre d'un remplacement temporaire ou définitif de ces véhicules au sein de l'établissement bénéficiaire des autorisations conformément aux dispositions du paragraphe I de l'article R.6312-37 du code de la santé publique et ne pourra être autorisé que pour des véhicules de catégorie A. Toute déclaration adressée pour la mise en œuvre d'un véhicule de catégorie C impliquera la suspension immédiate de l'autorisation de mise en service du véhicule dédié exclusivement à l'aide médicale urgente.

**Article 4** – Pour chacun des véhicules susvisés, toute demande de transfert de son autorisation de mise en service déposée dans le cadre des dispositions de l'article R.6312-37 II du code de la santé publique sera déclarée irrecevable.

Pour chacun des véhicules susvisés, leur absence d'exploitation pourra entraîner la caducité de leur autorisation de mise en service et leur retrait définitif conformément aux dispositions de l'article R.6312-39 du code de la santé publique.

**Article 5** – En cas d'utilisation d'un de ces véhicules pour des missions ne relevant pas d'interventions exclusivement effectuées dans le cadre de l'aide médicale urgente, l'autorisation de mise en service du véhicule ou l'agrément de l'entreprise CARLIER AMBULANCES LES SABLONS pourront être retirés temporairement ou sans limitation de durée par décision motivée du directeur général de l'ARS Hauts de France.

La décision de retrait sera précédée d'un échange avec l'entreprise concernée pour lui permettre de présenter ses observations. Elle sera soumise à l'avis du sous-comité des transports sanitaires du département de l'Oise.

**Article 6** – Toute modification de l'affectation d'un véhicule autorisé au titre de l'article R.6312-36-1 du code de la santé publique n'est possible qu'après l'obtention d'une autorisation de mise en service en application des articles R.6312-33 à R.6312-36 du code de la santé publique.

**Article 7** – Ces véhicules seront pris en compte dès leur mise en service dans le calcul de répartition des gardes départementales sur le secteur de MERU. Bien que le principe du volontariat pour la garde ambulancière soit le fondement de la répartition des tours de garde, l'ARS Hauts de France conserve la possibilité d'attribuer des tours de garde à due proportion des moyens en véhicules et en personnels afin d'assurer la continuité de la garde ambulancière. L'octroi d'autorisations de mise en service de véhicules exclusivement dédiés à l'aide médicale urgente implique que soient prioritairement attribués le cas échéant des tours de garde supplémentaires à la société CARLIER AMBULANCES LES SABLONS afin d'assurer la complétude de la garde ambulancière sur le secteur de MERU.

**Article 8** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 9** – La présente décision sera notifiée à l'entreprise CARLIER AMBULANCES LES SABLONS sise à SAINT-CREPIN-IBOUVILLERS.

**Article 10** – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

- 2 MARS 2026

Pour le directeur général et par délégation,



**Isabelle GUILLOTON**  
Responsable du service  
Accès aux soins non programmés  
Transports sanitaires

DÉCISION DOS-SDOSHSNP-ASNP-TS N°2026-26 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE AUTORISATION DE MISE EN SERVICE D'UN VÉHICULE DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE DÉPARTEMENT DE L'OISE AU PROFIT DE L'ENTREPRISE SAINT JUST AMBULANCES A MAIGNELAY-MONTIGNY

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23-2, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 200-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 modifié relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France -M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-454 du 30 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-600 du 18 octobre 2022 portant avenant n°1 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents pour le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-819 du 4 janvier 2023 portant avenant n°2 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents pour le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2023-286 du 17 octobre 2023 portant avenant n°3 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents pour le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2023-831 du 15 janvier 2024 portant avenant n°4 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents pour le département de l'Oise ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/RD/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis favorable émis par le sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPSTS) de l'Oise réuni le 10 juillet 2025 ;

Vu la décision DOS-SDA-ASNP-TS n°2025-103 portant désignation des secteurs du département de l'Oise éligibles à l'attribution d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires en date du 2 octobre 2025 ;

Vu l'appel à candidature mis en place par l'ARS Hauts de France par l'intermédiaire d'une démarche numérique ouvert du 14 octobre 2025 au 14 décembre 2025 ;

Vu les candidatures des sociétés :

- AMBULANCES CARON
- AMBULANCES WALLET
- SAINT JUST AMBULANCES
- AMBULANCES ASSISTANCE
- AMBULANCES LILLY

par l'intermédiaire de leur représentant légal, en vue de l'obtention d'une ou plusieurs autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires de véhicules de type ambulance pour le secteur de garde de SAINT JUST EN CHAUSSEE dans le département de l'Oise ;

Vu la domiciliation de la société AMBULANCES LILLY au sein du département de Seine Saint-Denis à NOISY LE SEC ;

Vu la demande d'explication relatives aux modalités d'organisation de cette société notamment sur le fonctionnement d'un établissement secondaire sur la commune de SAINT JUST EN CHAUSSEE adressée à cette société le 23 décembre 2025 par voie électronique ;

Vu l'absence de réponse de cette société suite à cette demande d'explications ;

Vu la nécessité de procéder à un tirage au sort des entreprises bénéficiaires de ces autorisations de mise en service, , conformément aux dispositions de l'article R.6312-35 du code de la santé publique ;

Vu la nécessité de requérir au concours d'un commissaire de justice afin d'assurer une parfaite neutralité de ce processus ;

Vu le règlement intérieur de ce tirage au sort en date du 5 février 2026 ;

Vu les résultats du tirage au sort en date du 05 février 2026 à 14h30 ;

Considérant que ce secteur a été considéré par décision susvisée comme éligible à l'attribution de deux autorisations de mise en service de véhicules de type ambulance ;

Considérant que la société AMBULANCES LILLY n'a pas répondu à la demande d'explications qui lui a été adressée le 23 décembre 2025 ; qu'il était expressément mentionné qu'en absence de réponse avant le 15 janvier 2026, le dossier de candidature serait déclaré irrecevable ;

Considérant dès lors qu'il convient de ne pas retenir cette société dans l'opération de tirage au sort ;

Considérant que les dossiers de candidatures des quatre autres sociétés susvisées étaient complets et recevables ;

Considérant qu'il a été procédé à un tirage au sort des deux entreprises bénéficiaires de ces autorisations de mise en service le 5 février 2026 à 14h30, dans les locaux de la délégation départementale de l'Oise de l'agence régionale de santé Hauts de France à BEAUVAIS, sous le contrôle de Maître Elodie DELPLANQUE, commissaire de justice au sein de la SELARL HUISSIERS O2 FRANCE, 18 Rue du Pot d'Étain - BP 87 62400 BETHUNE ;

Considérant que la société SAINT JUST AMBULANCES SIREN 480293265 sise à MAIGNELAY-MONTIGNY a été tirée au sort pour le secteur de SAINT JUST EN CHAUSSEE ;

Considérant par conséquent qu'il convient d'attribuer à cette entreprise une autorisation de mise en service attachée à un véhicule de transports sanitaires de type ambulance ;

## D E C I D E

**Article 1** – Il est attribué à l'entreprise SAINT JUST AMBULANCES, sise à MAIGNELAY-MONTIGNY, une autorisation de mise en service pour un véhicule de type ambulance sur le secteur de garde de SAINT JUST EN CHAUSSEE dans le département de l'Oise. Cette autorisation est considérée comme entrant dans le quota départemental et sera prise en compte dans le calcul des autorisations de mise en service visé à l'article L.6312-4 du code de la santé publique.

**Article 2** – La société SAINT JUST AMBULANCES dispose d'un délai de trois mois après notification de la présente décision pour mettre en œuvre un véhicule de transport sanitaire de type ambulance. Elle fera parvenir dans ce même délai tous les justificatifs relatifs à cette mise en service aux services de l'ARS Hauts de France :

- Certificat d'immatriculation ;
- Le cas échéant, document autorisant l'exploitation du véhicule (contrat de leasing, location longue durée...);
- Certificat de conformité à la norme EN1789 émis par un laboratoire agréé ;
- Attestation sur l'honneur de conformité du véhicule mis en service (formulaire 014 mis en place par l'ARS Hauts de France et téléchargeable sur son site internet).

A défaut de réception de ces documents dans le délai imparti, l'autorisation de mise en service sera réputée caduque conformément aux dispositions de l'article R.6312-39 du code de la santé publique.

Elle sera alors réattribuée à une entreprise candidate non bénéficiaire de cette autorisation, à savoir soit l'entreprise AMBULANCES WALLET soit l'entreprise AMBULANCES ASSISTANCE. A défaut de désistement de l'une d'entre elles, l'attribution de cette autorisation se fera après un nouveau tirage au sort.

Si aucune des de ces deux entreprises ne s'engage à exploiter un véhicule de type ambulance supplémentaire, il sera alors procédé à un autre appel à candidature pour réattribuer cette autorisation de mise en service sur le secteur de SAINT JUST EN CHAUSSEE.

En cas d'absence de candidat sur ce secteur, il sera procédé à une analyse des besoins à l'échelon départemental afin de l'attribuer le cas échéant sur un autre secteur de garde.

**Article 3** – Le transfert de cette autorisation ne pourra s'effectuer de plein droit que dans le cadre d'un remplacement temporaire ou définitif de ce véhicule au sein de l'établissement bénéficiaire de l'autorisation conformément aux dispositions du paragraphe I de l'article R.6312-37 du code de la santé publique.

**Article 4** – Aucune autorisation de mise en service des véhicules exploités par la société SAINT JUST AMBULANCES ne pourra être transférée dans le cadre d'une cession de véhicule dans les trois années suivant la publication de cette décision sauf en cas de cessation définitive de l'activité de l'entreprise prononcée dans le cadre d'une procédure collective.

**Article 5** – L'attribution de cette autorisation de mise en service étant notamment destinée à satisfaire les besoins de la population du secteur de SAINT JUST EN CHAUSSEE en matière de transports sanitaires, les autorisations de mise en service des véhicules de la société SAINT JUST AMBULANCES pourront être transférées dans le cadre d'une modification d'implantation uniquement au sein du secteur de SAINT JUST EN CHAUSSEE dans les trois années suivant la publication de cette décision. Elles ne pourront faire l'objet d'aucune modification de catégorie dans ce même délai.

**Article 6** – Ce véhicule sera pris en compte dès sa mise en service dans le calcul de répartition des gardes départementales sur le secteur de MERU. Bien que le principe du volontariat pour la garde ambulancière soit le fondement de la répartition des tours de garde, l'ARS Hauts de France conserve la possibilité d'attribuer des tours de garde à due proportion des moyens en véhicules et en personnels afin d'assurer la continuité de la garde ambulancière.

**Article 7** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 8** – La présente décision sera notifiée à l'entreprise SAINT JUST AMBULANCES.

**Article 9** – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France

– 2 MARS 2026

Fait à Lille, le

Pour le directeur général et par délégation,



**Isabelle GUILLOTON**  
Responsable du service  
Accès aux soins non programmés  
Transports sanitaires

DÉCISION DOS-SDOSHSNP-ASNP-TS N°2026-27 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE AUTORISATION DE MISE EN SERVICE  
D'UN VÉHICULE DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE DÉPARTEMENT DE L'OISE AU PROFIT DE L'ENTREPRISE  
AMBULANCES CARON A BRETEUIL

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23-2, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 200-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 modifié relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France -M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-454 du 30 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-600 du 18 octobre 2022 portant avenant n°1 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents pour le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-819 du 4 janvier 2023 portant avenant n°2 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents pour le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2023-286 du 17 octobre 2023 portant avenant n°3 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents pour le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2023-831 du 15 janvier 2024 portant avenant n°4 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents pour le département de l'Oise ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/RD/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis favorable émis par le sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPSTS) de l'Oise réuni le 10 juillet 2025 ;

Vu la décision DOS-SDA-ASNP-TS n°2025-103 portant désignation des secteurs du département de l'Oise éligibles à l'attribution d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires en date du 2 octobre 2025 ;

Vu l'appel à candidature mis en place par l'ARS HAUTS DE FRANCE par l'intermédiaire d'une démarche numérique ouvert du 14 octobre 2025 au 14 décembre 2025 ;

Vu les candidatures des sociétés :

- AMBULANCES CARON
- AMBULANCES WALLET
- SAINT JUST AMBULANCES
- AMBULANCES ASSISTANCE
- AMBULANCES LILLY

par l'intermédiaire de leur représentant légal, en vue de l'obtention d'une ou plusieurs autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires pour le secteur de garde de SAINT JUST EN CHAUSSEE dans le département de l'Oise ;

Vu la domiciliation de la société AMBULANCES LILY au sein du département de Seine Saint-Denis à NOISY LE SEC ;

Vu la demande d'explication relatives aux modalités d'organisation de cette société notamment sur le fonctionnement d'un établissement secondaire sur la commune de SAINT JUST EN CHAUSSEE adressée à cette société le 23 décembre 2025 par voie électronique ;

Vu l'absence de réponse consécutive de cette société suite à cette demande d'explications ;

Vu la nécessité de procéder à un tirage au sort des entreprises bénéficiaires de ces autorisations de mise en service, conformément aux dispositions de l'article R.6312-35 du code de la santé publique ;

Vu la nécessité de requérir au concours d'un commissaire de justice afin d'assurer une parfaite neutralité de ce processus ;

Vu le règlement intérieur de ce tirage au sort en date du 5 février 2026 ;

Vu les résultats du tirage au sort en date du 05 février 2026 à 14h30 ;

Considérant que ce secteur a été considéré par décision susvisée comme éligible à l'attribution de deux autorisations de mise en service de véhicules de type ambulance ;

Considérant que la société AMBULANCES LILLY n'a pas répondu à la demande d'explications qui lui a été adressée le 23 décembre 2025 ; qu'il était expressément mentionné qu'en absence de réponse avant le 15 janvier 2026, le dossier de candidature serait déclaré irrecevable ;

Considérant dès lors qu'il convient de ne pas retenir cette société dans l'opération de tirage au sort ;

Considérant que les dossiers de candidatures des quatre autres sociétés susvisées étaient complets et recevables ;

Considérant qu'il a été procédé à un tirage au sort des deux entreprises bénéficiaires de ces autorisations de mise en service le 5 février 2026 à 14h30, dans les locaux de la délégation départementale de l'Oise de l'agence régionale de santé Hauts de France à BEAUVAIS, sous le contrôle de Maître Elodie DELPLANQUE, commissaire de justice au sein de la SELARL HUISSIERS O2 FRANCE, 18 Rue du Pot d'Étain - BP 87 62400 BETHUNE ;

Considérant que la société AMBULANCES CARON SIREN 380820381 sise à BRETEUIL a été tirée au sort pour le secteur de SAINT JUST EN CHAUSSEE ;

Considérant par conséquent qu'il convient d'attribuer à cette entreprise une autorisation de mise en service attachée à un véhicule de transports sanitaires de type ambulance ;

## **DECIDE**

**Article 1** – Il est attribué à l'entreprise AMBULANCES CARON, sise à BRETEUIL, une autorisation de mise en service pour un véhicule de type ambulance sur le secteur de garde de SAINT JUST EN CHAUSSEE dans le département de l'Oise. Cette autorisation est considérée comme entrant dans le quota départemental et sera prise en compte dans le calcul des autorisations de mise en service visé à l'article L.6312-4 du code de la santé publique.

**Article 2** – La société AMBULANCES CARON dispose d'un délai de trois mois après notification de la présente décision pour mettre en œuvre un véhicule de transport sanitaire de type ambulance. Elle fera parvenir dans ce même délai tous les justificatifs relatifs à cette mise en service aux services de l'ARS Hauts-de-France:

- Certificat d'immatriculation ;
- Le cas échéant, document autorisant l'exploitation du véhicule (contrat de leasing, location longue durée...);
- Certificat de conformité à la norme EN1789 émis par un laboratoire agréé ;
- Attestation sur l'honneur de conformité du véhicule mis en service (formulaire 014 mis en place par l'ARS Hauts-de-France et téléchargeable sur son site internet).

A défaut de réception de ces documents dans le délai imparti, l'autorisation de mise en service sera réputée caduque conformément aux dispositions de l'article R.6312-39 du code de la santé publique.

Elle sera alors réattribuée prioritairement à une entreprise candidate non bénéficiaire de cette autorisation, à savoir soit l'entreprise AMBULANCES WALLET soit l'entreprise AMBULANCES ASSISTANCE. A défaut de désistement de l'une d'entre elles, l'attribution de cette autorisation se fera après un nouveau tirage au sort.

Si aucune des de ces deux entreprises ne s'engage à exploiter un véhicule de type ambulances supplémentaire, l'autorisation de mise en service de ce véhicule sera attribuée à l'entreprise SAINT-JUST AMBULANCES.

Si cette dernière n'est pas en mesure d'exploiter ce véhicule supplémentaire, il sera alors procédé à un autre appel à candidature pour réattribuer cette autorisation de mise en service sur le secteur de SAINT JUST EN CHAUSSEE.

En cas d'absence de candidat sur ce secteur, il sera procédé à une analyse des besoins à l'échelon départemental afin de l'attribuer le cas échéant sur un autre secteur de garde.

**Article 3** – Le transfert de cette autorisation ne pourra s'effectuer de plein droit que dans le cadre d'un remplacement temporaire ou définitif de ce véhicule au sein de l'établissement bénéficiaire de l'autorisation conformément aux dispositions du paragraphe I de l'article R.6312-37 du code de la santé publique.

**Article 4** – Aucune autorisation de mise en service des véhicules exploités par la société AMBULANCES CARON ne pourra être transférée dans le cadre d'une cession de véhicule dans les trois années suivant la publication de cette décision sauf en cas de cessation définitive de l'activité de l'entreprise prononcée dans le cadre d'une procédure collective.

**Article 5** – L'attribution de cette autorisation de mise en service étant notamment destinée à satisfaire les besoins de la population du secteur de SAINT JUST EN CHAUSSEE en matière de transports sanitaires, les autorisations de mise en service des véhicules de la société AMBULANCES CARON pourront être transférées dans le cadre d'une modification d'implantation uniquement au sein du secteur de SAINT JUST EN CHAUSSEE dans les trois années suivant la publication de cette décision. Elles ne pourront faire l'objet d'aucune modification de catégorie dans ce même délai.

**Article 6** – Ce véhicule sera pris en compte dès sa mise en service dans le calcul de répartition des gardes départementales sur le secteur de SAINT JUST EN CHAUSSEE. Bien que le principe du volontariat pour la garde ambulancière soit le fondement de la répartition des tours de garde, l'ARS Hauts de France conserve la possibilité d'attribuer des tours de garde à due proportion des moyens en véhicules et en personnels afin d'assurer la continuité de la garde ambulancière.

**Article 7** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 8** – La présente décision sera notifiée à l'entreprise AMBULANCES CARON.

**Article 9** – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France

Fait à Lille, le

– 2 MARS 2026

Pour le directeur général et par délégation,



**Isabelle GUILLOTON**

Responsable du service  
Accès aux soins non programmés  
Transports sanitaires

DÉCISION DOS-SDOSHSNP-ASNP-TS N°2026-28 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE AUTORISATION DE MISE EN SERVICE  
D'UN VÉHICULE DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE DÉPARTEMENT DE L'OISE AU PROFIT DE L'ENTREPRISE  
AMBULANCES DU CHATEAU À TRIE-CHATEAU

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23-2, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 200-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 modifié relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France -M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-454 du 30 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-600 du 18 octobre 2022 portant avenant n°1 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents pour le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-819 du 4 janvier 2023 portant avenant n°2 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents pour le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2023-286 du 17 octobre 2023 portant avenant n°3 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents pour le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2023-831 du 15 janvier 2024 portant avenant n°4 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents pour le département de l'Oise ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/RD/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis favorable émis par le sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPSTS) de l'Oise réuni le 10 juillet 2025 ;

Vu la décision DOS-SDA-ASNP-TS n°2025-103 portant désignation des secteurs du département de l'Oise éligibles à l'attribution d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires en date du 2 octobre 2025 ;

Vu l'appel à candidature mis en place par l'ARS Hauts de France par l'intermédiaire d'une démarche numérique ouvert du 14 octobre 2025 au 14 décembre 2025 ;

Vu les candidatures des sociétés :

- AMBULANCES DE CHAMBLY
- LES AMBULANCES DU CHATEAU
- CARLIER AMBULANCES LES SABLONS

par l'intermédiaire de leur représentant légal, en vue de l'obtention d'une ou plusieurs autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires de type ambulance pour le secteur de garde de MERU dans le département de l'Oise ;

Vu la nécessité de procéder à un tirage au sort des entreprises bénéficiaires de ces autorisations de mise en service, conformément aux dispositions de l'article R.6312-35 du code de la santé publique ;

Vu la nécessité de requérir au concours d'un commissaire de justice afin d'assurer une parfaite neutralité de ce processus ;

Vu le règlement intérieur de ce tirage au sort en date du 5 février 2026 ;

Vu les résultats du tirage au sort en date du 05 février 2026 à 14h30 ;

Considérant que ce secteur a été considéré par décision susvisée comme éligible à l'attribution de deux autorisations de mise en service de véhicules de type ambulance ;

Considérant que les dossiers de candidatures des trois sociétés susvisées étaient complets et recevables ;

Considérant qu'il a été procédé à un tirage au sort des deux entreprises bénéficiaires de ces autorisations de mise en service le 5 février 2026 à 14h30, dans les locaux de la délégation départementale de l'Oise de l'agence régionale de santé Hauts de France à BEAUVAIS, sous le contrôle de Maître Elodie DELPLANQUE, commissaire de justice au sein de la SELARL HUISSIERS O2 FRANCE, 18 Rue du Pot d'Étain - BP 87 62400 BETHUNE ;

Considérant que la société AMBULANCES DU CHATEAU SIREN 352905251 sise à TRIE-CHATEAU a été tirée au sort pour le secteur de MERU ;

Considérant par conséquent qu'il convient d'attribuer à cette entreprise une autorisation de mise en service attachée à un véhicule de transports sanitaires de type ambulance ;

## **DECIDE**

**Article 1** – Il est attribué à l'entreprise AMBULANCES DU CHATEAU, sise à TRIE-CHATEAU, une autorisation de mise en service pour un véhicule de type ambulance sur le secteur de garde de MERU dans le département de l'Oise. Cette autorisation est considérée comme entrant dans le quota départemental et sera prise en compte dans le calcul des autorisations de mise en service visé à l'article L.6312-4 du code de la santé publique.

**Article 2** – La société AMBULANCES DU CHATEAU dispose d'un délai de trois mois après notification de la présente décision pour mettre en œuvre un véhicule de transport sanitaire de type ambulance. Elle fera parvenir dans ce même délai tous les justificatifs relatifs à cette mise en service aux services de l'ARS Hauts de France :

- Certificat d'immatriculation ;
- Le cas échéant, document autorisant l'exploitation du véhicule (contrat de leasing, location longue durée...);
- Certificat de conformité à la norme EN1789 émis par un laboratoire agréé ;
- Attestation sur l'honneur de conformité du véhicule mis en service (formulaire 014 mis en place par l'ARS Hauts de France et téléchargeable sur son site internet).

A défaut de réception de ces documents dans le délai imparti, l'autorisation de mise en service sera réputée caduque conformément aux dispositions de l'article R.6312-39 du code de la santé publique.

Elle sera alors réattribuée à une entreprise candidate non bénéficiaire de cette autorisation, à savoir l'entreprise CARLIER AMBULANCES LES SABLONS dans la mesure où cette dernière accepterait d'exploiter un véhicule de transports sanitaires de type ambulance supplémentaire.

A défaut, il sera alors procédé à un autre appel à candidature pour réattribuer cette autorisation de mise en service sur le secteur de MERU.

En cas d'absence de candidat sur ce secteur, il sera procédé à une analyse des besoins à l'échelon départemental afin de l'attribuer le cas échéant sur un autre secteur de garde.

**Article 3** – Le transfert de cette autorisation ne pourra s'effectuer de plein droit que dans le cadre d'un remplacement temporaire ou définitif de ce véhicule au sein de l'établissement bénéficiaire de l'autorisation conformément aux dispositions du paragraphe I de l'article R.6312-37 du code de la santé publique.

**Article 4** – Aucune autorisation de mise en service des véhicules exploités par la société AMBULANCES DU CHATEAU ne pourra pas être transférée dans le cadre d'une cession de véhicule dans les trois années suivant la publication de cette décision sauf en cas de cessation définitive de l'activité de l'entreprise prononcée dans le cadre d'une procédure collective.

**Article 5** – L'attribution de cette autorisation de mise en service étant notamment destinée à satisfaire les besoins de la population du secteur de MERU en matière de transports sanitaires, les autorisations de mise en service des véhicules de la société AMBULANCES DU CHATEAU pourront être transférées dans le cadre d'une modification d'implantation uniquement au sein du secteur de MERU dans les trois années suivant la publication de cette décision. Elles ne pourront faire l'objet d'aucune modification de catégorie dans ce même délai.

**Article 6** – Ce véhicule sera pris en compte dès sa mise en service dans le calcul de répartition des gardes départementales sur le secteur de MERU. Bien que le principe du volontariat pour la garde ambulancière soit le fondement de la répartition des tours de garde, l'ARS Hauts de France conserve la possibilité d'attribuer des tours de garde à due proportion des moyens en véhicules et en personnels afin d'assurer la continuité de la garde ambulancière.

**Article 7** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 8** – La présente décision sera notifiée à l'entreprise AMBULANCES DU CHATEAU.

**Article 9** – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France

Fait à Lille, le                    – 2 MARS 2026

Pour le directeur général et par délégation,



**Isabelle GUILLOTON**  
Responsable du service  
Accès aux soins non programmés  
Transports sanitaires

DÉCISION DOS-SDOSHSNP-ASNP-TS N°2026-29 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE AUTORISATION DE MISE EN SERVICE  
D'UN VÉHICULE DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE DÉPARTEMENT DE L'OISE AU PROFIT DE L'ENTREPRISE  
SECOURS AMBULANCES SERVICE A MOUY

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23-2, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 200-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 modifié relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France -M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-454 du 30 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-600 du 18 octobre 2022 portant avenant n°1 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents pour le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-819 du 4 janvier 2023 portant avenant n°2 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents pour le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2023-286 du 17 octobre 2023 portant avenant n°3 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents pour le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2023-831 du 15 janvier 2024 portant avenant n°4 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents pour le département de l'Oise ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/RD/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis favorable émis par le sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPSTS) de l'Oise réuni le 10 juillet 2025 ;

Vu la décision DOS-SDA-ASNP-TS n°2025-103 portant désignation des secteurs du département de l'Oise éligibles à l'attribution d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires en date du 2 octobre 2025 ;

Vu l'appel à candidature mis en place par l'ARS Hauts-de-France par l'intermédiaire d'une démarche numérique ouvert du 14 octobre 2025 au 14 décembre 2025 ;

Vu les candidatures des sociétés :

- CREIL AMBULANCES
- SECOURS AMBULANCES SERVICES

par l'intermédiaire de leur représentant légal, en vue de l'obtention d'une ou plusieurs autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires de type ambulance pour le secteur de garde de CREIL dans le département de l'Oise ;

Vu le règlement intérieur de cet appel à candidature du 5 février 2026 ;

Considérant que ce secteur a été considéré par décision susvisée comme éligible à l'attribution de deux autorisations de mise en service de véhicules de type ambulance ;

Considérant que les dossiers de candidatures des deux sociétés susvisées étaient complets et recevables ;

Considérant que le règlement intérieur de l'appel à candidature prévoyait l'attribution d'une autorisation de mise en service à chacun des candidats si deux candidats se présentaient pour deux autorisations de mise en service ;

Considérant qu'il convient d'attribuer une autorisation de mise en service pour un véhicule de type ambulance à la société SECOURS AMBULANCES SERVICES SIREN 350272480 sise à MOUY pour le secteur de CREIL ;

## DECIDE

**Article 1** – Il est attribué à l'entreprise SECOURS AMBULANCES SERVICES, sise à MOUY, une autorisation de mise en service pour un véhicule de type ambulance sur le secteur de garde de CREIL dans le département de l'Oise. Cette autorisation est considérée comme entrant dans le quota départemental et sera prise en compte dans le calcul des autorisations de mise en service visé à l'article L.6312-4 du code de la santé publique.

**Article 2** – La société SECOURS AMBULANCES SERVICES dispose d'un délai de trois mois après notification de la présente décision pour mettre en œuvre un véhicule de transport sanitaire de type ambulance.

Elle fera parvenir dans ce même délai tous les justificatifs relatifs à cette mise en service aux services de l'ARS Hauts-de-France :

- Certificat d'immatriculation ;
- Le cas échéant, document autorisant l'exploitation du véhicule (contrat de leasing, location longue durée...);
- Certificat de conformité à la norme EN1789 émis par un laboratoire agréé ;
- Attestation sur l'honneur de conformité du véhicule mis en service (formulaire 014 mis en place par l'ARS Hauts-de-France et téléchargeable sur son site internet).

A défaut de réception de ces documents dans le délai imparti, l'autorisation de mise en service sera réputée caduque conformément aux dispositions de l'article R.6312-39 du code de la santé publique.

Dans cette éventualité, elle sera attribuée à l'entreprise CREIL AMBULANCES si cette dernière accepte d'exploiter un véhicule de type ambulance supplémentaire.

A défaut, il sera alors procédé à un autre appel à candidature pour réattribuer cette autorisation de mise en service sur le secteur de CREIL.

En cas d'absence de candidat sur ce secteur, il sera procédé à une analyse des besoins à l'échelon départemental afin de l'attribuer le cas échéant sur un autre secteur de garde.

**Article 3** – Le transfert de cette autorisation ne pourra s'effectuer de plein droit que dans le cadre d'un remplacement temporaire ou définitif de ce véhicule au sein de l'établissement bénéficiaire de l'autorisation conformément aux dispositions du paragraphe I de l'article R.6312-37 du code de la santé publique.

**Article 4** – Aucune autorisation de mise en service des véhicules exploités par la société SECOURS AMBULANCES SERVICES ne pourra être transférée dans le cadre d'une cession de véhicule dans les trois années suivant la publication de cette décision sauf en cas de cessation définitive de l'activité de l'entreprise prononcée dans le cadre d'une procédure collective.

**Article 5** – L'attribution de cette autorisation de mise en service étant notamment destinée à satisfaire les besoins de la population du secteur de CREIL en matière de transports sanitaires, les autorisations de mise en service des véhicules de la société SECOURS AMBULANCES SERVICES pourront être transférées dans le cadre d'une modification d'implantation uniquement au sein du secteur de CREIL dans les trois années suivant la publication de cette décision. Elles ne pourront faire l'objet d'aucune modification de catégorie dans ce même délai.

**Article 6** – Ce véhicule sera pris en compte dès sa mise en service dans le calcul de répartition des gardes départementales sur le secteur de CREIL. Bien que le principe du volontariat pour la garde ambulancière soit le fondement de la répartition des tours de garde, l'ARS Hauts de France conserve la possibilité d'attribuer des tours de garde à due proportion des moyens en véhicules et en personnels afin d'assurer la continuité de la garde ambulancière.

**Article 7** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 8** – La présente décision sera notifiée à l'entreprise SECOURS AMBULANCES SERVICES.

**Article 9** – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France

Fait à Lille, le                    - 2 MARS 2026

Pour le directeur général et par délégation,



**Isabelle GUILLOTON**  
Responsable du service  
Accès aux soins non programmés  
Transports sanitaires

DÉCISION DOS-SDOSHSNP-ASNP-TS N°2026-30 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE AUTORISATION DE MISE EN SERVICE  
D'UN VÉHICULE DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE DÉPARTEMENT DE L'OISE AU PROFIT DE L'ENTREPRISE  
CREIL AMBULANCES À CREIL

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23-2, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 200-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 modifié relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France -M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-454 du 30 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-600 du 18 octobre 2022 portant avenant n°1 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents pour le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-819 du 4 janvier 2023 portant avenant n°2 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents pour le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2023-286 du 17 octobre 2023 portant avenant n°3 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents pour le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2023-831 du 15 janvier 2024 portant avenant n°4 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents pour le département de l'Oise ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/RD/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis favorable émis par le sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPSTS) de l'Oise réuni le 10 juillet 2025 ;

Vu la décision DOS-SDA-ASNP-TS n°2025-103 portant désignation des secteurs du département de l'Oise éligibles à l'attribution d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires en date du 2 octobre 2025 ;

Vu l'appel à candidature mis en place par l'ARS HAUTS DE FRANCE par l'intermédiaire d'une démarche numérique ouvert du 14 octobre 2025 au 14 décembre 2025 ;

Vu les candidatures des sociétés :

- CREIL AMBULANCES
- SECOURS AMBULANCES SERVICES

par l'intermédiaire de leur représentant légal, en vue de l'obtention d'une ou plusieurs autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires pour le secteur de garde de CREIL dans le département de l'Oise ;

Vu le règlement intérieur de cet appel à candidature du 5 février 2026 ;

Considérant que ce secteur a été considéré par décision susvisée comme éligible à l'attribution de deux autorisations de mise en service de véhicules de type ambulance ;

Considérant que les dossiers de candidatures des deux sociétés susvisées étaient complets et recevables ;

Considérant que le règlement intérieur de l'appel à candidature prévoyait l'attribution d'une autorisation de mise en service à chacun des candidats si deux candidats se présentaient pour deux autorisations de mise en service ;

Considérant qu'il convient d'attribuer une autorisation de mise en service pour un véhicule de type ambulance à la société CREIL AMBULANCES SIREN 697080414 sise à CREIL pour le secteur de CREIL ;

## DECIDE

**Article 1** – Il est attribué à l'entreprise CREIL AMBULANCES, sise à CREIL, une autorisation de mise en service pour un véhicule de type ambulance sur le secteur de garde de CREIL dans le département de l'Oise. Cette autorisation est considérée comme entrant dans le quota départemental et sera prise en compte dans le calcul des autorisations de mise en service visé à l'article L.6312-4 du code de la santé publique.

**Article 2** – La société CREIL AMBULANCES dispose d'un délai de trois mois après notification de la présente décision pour mettre en œuvre un véhicule de transport sanitaire de type ambulance. Elle fera parvenir dans ce même délai tous les justificatifs relatifs à cette mise en service aux services de l'ARS Hauts-de-France :

- Certificat d'immatriculation ;
- Le cas échéant, document autorisant l'exploitation du véhicule (contrat de leasing, location longue durée...);
- Certificat de conformité à la norme EN1789 émis par un laboratoire agréé ;
- Attestation sur l'honneur de conformité du véhicule mis en service (formulaire 014 mis en place par l'ARS Hauts-de-France et téléchargeable sur son site internet).

A défaut de réception de ces documents dans le délai imparti, l'autorisation de mise en service sera réputée caduque conformément aux dispositions de l'article R.6312-39 du code de la santé publique.

Dans cette éventualité, elle sera attribuée à l'entreprise SECOURS AMBULANCES SERVICES si cette dernière accepte d'exploiter un véhicule de type ambulance supplémentaire.

A défaut, il sera alors procédé à un autre appel à candidature pour réattribuer cette autorisation de mise en service sur le secteur de CREIL.

En cas d'absence de candidat sur ce secteur, il sera procédé à une analyse des besoins à l'échelon départemental afin de l'attribuer le cas échéant sur un autre secteur de garde.

**Article 3** – Le transfert de cette autorisation ne pourra s'effectuer de plein droit que dans le cadre d'un remplacement temporaire ou définitif de ce véhicule au sein de l'établissement bénéficiaire de l'autorisation conformément aux dispositions du paragraphe I de l'article R.6312-37 du code de la santé publique.

**Article 4** – Aucune autorisation de mise en service des véhicules exploités par la société CREIL AMBULANCES ne pourra être transférée dans le cadre d'une cession de véhicule dans les trois années suivant la publication de cette décision sauf en cas de cessation définitive de l'activité de l'entreprise prononcée dans le cadre d'une procédure collective.

**Article 5** – L'attribution de cette autorisation de mise en service étant notamment destinée à satisfaire les besoins de la population du secteur de CREIL en matière de transports sanitaires, les autorisations de mise en service des véhicules de la société CREIL AMBULANCES pourront être transférées dans le cadre d'une modification d'implantation uniquement au sein du secteur de CREIL dans les trois années suivant la publication de cette décision. Elles ne pourront faire l'objet d'aucune modification de catégorie dans ce même délai.

**Article 6** – Ce véhicule sera pris en compte dès sa mise en service dans le calcul de répartition des gardes départementales sur le secteur de CREIL. Bien que le principe du volontariat pour la garde ambulancière soit le fondement de la répartition des tours de garde, l'ARS Hauts de France conserve la possibilité d'attribuer des tours de garde à due proportion des moyens en véhicules et en personnels afin d'assurer la continuité de la garde ambulancière.

**Article 7** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 8** – La présente décision sera notifiée à l'entreprise CREIL AMBULANCES.

**Article 9** – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France

Fait à Lille, le **2 MARS 2026**

Pour le directeur général et par délégation,



**Isabelle GUILLOTON**  
Responsable du service  
Accès aux soins non programmés  
Transports sanitaires

DÉCISION DOS-SDOSHSNP-ASNP-TS N°2026-31 PORTANT ATTRIBUTION DE DEUX AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE DE VÉHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE DÉPARTEMENT DE L'OISE AU PROFIT DE L'ENTREPRISE AMBULANCES GOSSET ASSOCIES À PONT SAINTE MAXENCE

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23-2, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 200-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 modifié relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France -M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-454 du 30 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-600 du 18 octobre 2022 portant avenant n°1 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents pour le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-819 du 4 janvier 2023 portant avenant n°2 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents pour le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2023-286 du 17 octobre 2023 portant avenant n°3 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents pour le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2023-831 du 15 janvier 2024 portant avenant n°4 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents pour le département de l'Oise ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/RD/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis favorable émis par le sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPSTS) de l'Oise réuni le 10 juillet 2025 ;

Vu la décision DOS-SDA-ASNP-TS n°2025-103 portant désignation des secteurs du département de l'Oise éligibles à l'attribution d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires en date du 2 octobre 2025 ;

Vu l'appel à candidature mis en place par l'ARS Hauts-de-France par l'intermédiaire d'une démarche numérique ouvert du 14 octobre 2025 au 14 décembre 2025 ;

Vu les candidatures des sociétés :

- AMBULANCES GOSSET ASSOCIES
- TRANS'LEADER

par l'intermédiaire de leur représentant légal, en vue de l'obtention d'une ou plusieurs autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires pour le secteur de garde de SENLIS dans le département de l'Oise ;

Vu le règlement intérieur de cet appel à candidature du 5 février 2026 ;

Vu la domiciliation de la société TRANS'LEADER au sein du département de la Guadeloupe ;

Vu l'impossibilité pour cette entreprise de candidater pour l'attribution d'une ou plusieurs autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires pour le secteur de garde de SENLIS, cette dernière ne possédant pas d'installations matérielles dédiées à l'activité de transport sanitaires sur le département de l'Oise ;

Considérant que ce secteur a été considéré par décision susvisée comme éligible à l'attribution de deux autorisations de mise en service de véhicules de type ambulance ;

Considérant que la société TRANS LEADER est domiciliée dans le département de Guadeloupe ; qu'elle ne dispose d'aucun établissement dans le secteur de SENLIS dans le département de l'Oise ;

Considérant qu'il convient de déclarer son dossier de candidature irrecevable ;

Considérant par conséquent que la société AMBULANCES GOSSET ASSOCIES est considérée comme seule candidate à l'attribution de deux autorisations de mise en service ;

Considérant que le règlement intérieur de l'appel à candidature prévoyait l'attribution de deux autorisations de mise en service si un seul candidat se présentait pour deux autorisations de mise en service ;

Considérant qu'il convient d'attribuer deux autorisations de mise en service pour un véhicule de type ambulance à la société AMBULANCES GOSSET ASSOCIES SIREN 794110460 sise à PONT SAINTE MAXENCE pour le secteur de SENLIS ;

## **DECIDE**

**Article 1** – Il est attribué à l'entreprise AMBULANCES GOSSET ASSOCIES, sise à PONT SAINTE MAXENCE, deux autorisations de mise en service, chacune concernant un véhicule de type ambulance sur le secteur de garde de SENLIS dans le département de l'Oise. Ces autorisations sont considérées comme entrant dans le quota départemental et seront prises en compte dans le calcul des autorisations de mise en service visé à l'article L.6312-4 du code de la santé publique.

**Article 2** – La société AMBULANCES GOSSET ASSOCIES dispose d'un délai de trois mois après notification de la présente décision pour mettre en œuvre ces deux véhicules de transport sanitaire de type ambulance.

Elle fera parvenir dans ce même délai aux services de l'ARS Hauts de France, et ce pour chacun des véhicules, tous les justificatifs relatifs à leur mise en service :

- Certificat d'immatriculation ;
- Le cas échéant, document autorisant l'exploitation du véhicule (contrat de leasing, location longue durée...);
- Certificat de conformité à la norme EN1789 émis par un laboratoire agréé ;
- Attestation sur l'honneur de conformité du véhicule mis en service (formulaire 014 mis en place par l'ARS Hauts de France et téléchargeable sur son site internet).

A défaut de réception de ces documents dans le délai imparti, les autorisations de mise en service seront réputées caduques conformément aux dispositions de l'article R.6312-39 du code de la santé publique.

Il sera alors procédé à un autre appel à candidature pour réattribuer ces autorisations de mise en service sur le secteur de SENLIS.

En cas d'absence de candidat sur ce secteur, il sera procédé à une analyse des besoins à l'échelon départemental afin de les attribuer le cas échéant sur un autre secteur de garde.

**Article 3** – Le transfert de ces autorisations ne pourra s'effectuer de plein droit que dans le cadre d'un remplacement temporaire ou définitif de ces véhicules au sein de l'établissement bénéficiaire des autorisations conformément aux dispositions du paragraphe I de l'article R.6312-37 du code de la santé publique.

**Article 4** – Aucune autorisation de mise en service des véhicules exploités par la société AMBULANCES GOSSET ASSOCIES ne pourra être transférée dans le cadre d'une cession de véhicule dans les trois années suivant la publication de cette décision sauf en cas de cessation définitive de l'activité de l'entreprise prononcée dans le cadre d'une procédure collective.

**Article 5** – L’attribution de ces autorisations de mise en service étant notamment destinée à satisfaire les besoins de la population du secteur de SENLIS en matière de transports sanitaires, les autorisations de mise en service des véhicules de la société AMBULANCES GOSSET ASSOCIES pourront être transférées dans le cadre d’une modification d’implantation uniquement au sein du secteur de SENLIS dans les trois années suivant la publication de cette décision. Elles ne pourront faire l’objet d’aucune modification de catégorie dans ce même délai.

**Article 6** – Ces véhicules seront pris en compte dès leur mise en service dans le calcul de répartition des gardes départementales sur le secteur de SENLIS Bien que le principe du volontariat pour la garde ambulancière soit le fondement de la répartition des tours de garde, l’ARS Hauts de France conserve la possibilité d’attribuer des tours de garde à due proportion des moyens en véhicules et en personnels afin d’assurer la continuité de la garde ambulancière.

**Article 7** – La présente décision est susceptible de faire l’objet d’un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 8** – La présente décision sera notifiée à l’entreprise AMBULANCES GOSSET ASSOCIES.

**Article 9** – Le directeur de l’offre de soins est chargé de l’exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l’Etat en Hauts-de-France

Fait à Lille, le                    **- 2 MARS 2026**

**Pour le directeur général et par délégation,**



**Isabelle GUILLOTON**  
Responsable du service  
Accès aux soins non programmés  
Transports sanitaires

DÉCISION DOS-SDOSHSNP-ASNP-TS N°2026-32 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE AUTORISATION DE MISE EN SERVICE  
D'UN VÉHICULE DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE DÉPARTEMENT DE L'OISE AU PROFIT DE L'ENTREPRISE  
AMBULANCES GOSSET ASSOCIES POUR SON ÉTABLISSEMENT DE CREPY EN VALOIS

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23-2, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 200-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 modifié relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France -M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-454 du 30 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-600 du 18 octobre 2022 portant avenant n°1 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents pour le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-819 du 4 janvier 2023 portant avenant n°2 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents pour le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2023-286 du 17 octobre 2023 portant avenant n°3 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents pour le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2023-831 du 15 janvier 2024 portant avenant n°4 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents pour le département de l'Oise ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/RD/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis favorable émis par le sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPSTS) de l'Oise réuni le 10 juillet 2025 ;

Vu la décision DOS-SDA-ASNP-TS n°2025-103 portant désignation des secteurs du département de l'Oise éligibles à l'attribution d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires en date du 2 octobre 2025 ;

Vu l'appel à candidature mis en place par l'ARS Hauts-de-France par l'intermédiaire d'une démarche numérique ouvert du 14 octobre 2025 au 14 décembre 2025 ;

Vu la candidature unique de la société AMBULANCES GOSSET ASSOCIES pour son établissement de CREPY EN VALOIS par l'intermédiaire de son représentant légal, en vue de l'obtention d'une autorisation de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires de type véhicule sanitaire léger pour le secteur de garde de CREPY EN VALOIS dans le département de l'Oise ;

Vu le règlement intérieur de cet appel à candidature du 5 février 2026 ;

Considérant que ce secteur a été considéré par décision susvisée comme éligible à l'attribution d'une autorisation de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires de type véhicule sanitaire léger (VSL) ;

Considérant que la société AMBULANCES GOSSET ASSOCIES pour son établissement de CREPY EN VALOIS a été la seule entreprise à se porter candidate pour l'attribution d'une autorisation de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires de type véhicule sanitaire léger (VSL) ;

Considérant qu'il convient d'attribuer une autorisation de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires de type véhicule sanitaire léger (VSL) à la société AMBULANCES GOSSET ASSOCIES SIREN 794110460 pour son établissement de CREPY EN VALOIS SIRET 79411046000035 pour le secteur de CREPY EN VALOIS ;

## DECIDE

**Article 1** – Il est attribué à l'entreprise AMBULANCES GOSSET ASSOCIES, pour son établissement de CREPY EN VALOIS, une autorisation de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires de type véhicule sanitaire léger (VSL) sur le secteur de garde de CREPY EN VALOIS dans le département de l'Oise. Cette autorisation est considérée comme entrant dans le quota départemental et sera prise en compte dans le calcul des autorisations de mise en service visé à l'article L.6312-4 du code de la santé publique.

**Article 2** – La société AMBULANCES GOSSET ASSOCIES dispose d'un délai de trois mois après notification de la présente décision pour mettre en œuvre ce véhicule de transport sanitaire de type VSL.

Elle fera parvenir dans ce même délai aux services de l'ARS Hauts-de-France tous les justificatifs relatifs à la mise en service de ce véhicule:

- Certificat d'immatriculation ;
- Le cas échéant, document autorisant l'exploitation du véhicule (contrat de leasing, location longue durée...);
- Attestation sur l'honneur de conformité du véhicule mis en service (formulaire 014 mis en place par l'ARS Hauts-de-France et téléchargeable sur son site internet).

A défaut de réception de ces documents dans le délai imparti, cette autorisation de mise en service sera réputée caduque conformément aux dispositions de l'article R.6312-39 du code de la santé publique.

Il sera alors procédé à un autre appel à candidature pour réattribuer cette autorisation de mise en service sur le secteur de CREPY EN VALOIS.

En cas d'absence de candidat sur ce secteur, il sera procédé à une analyse des besoins à l'échelon départemental afin de l'attribuer le cas échéant sur un autre secteur de garde.

**Article 3** – Le transfert de cette autorisation ne pourra s'effectuer de plein droit que dans le cadre d'un remplacement temporaire ou définitif de ces véhicules au sein de l'établissement bénéficiaire de l'autorisation conformément aux dispositions du paragraphe I de l'article R.6312-37 du code de la santé publique.

**Article 4** – Aucune autorisation de mise en service des véhicules exploités par la société AMBULANCES GOSSET ASSOCIES au sein de son établissement de CREPY EN VALOIS ne pourra être transférée dans le cadre d'une cession de véhicule dans les trois années suivant la publication de cette décision sauf en cas de cessation définitive de l'activité de l'entreprise prononcée dans le cadre d'une procédure collective.

**Article 5** – L'attribution de cette autorisation de mise en service étant notamment destinée à satisfaire les besoins de la population du secteur de CREPY EN VALOIS en matière de transports sanitaires, les autorisations de mise en service des véhicules de la société AMBULANCES GOSSET ASSOCIES pour son établissement de CREPY EN VALOIS pourront être transférées dans le cadre d'une modification d'implantation uniquement au sein du secteur de CREPY EN VALOIS dans les trois années suivant la publication de cette décision. Elles ne pourront faire l'objet d'aucune modification de catégorie dans ce même délai.

**Article 6** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 7** – La présente décision sera notifiée à l'entreprise AMBULANCES GOSSET ASSOCIES.

**Article 8** – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France

Fait à Lille, le            **- 2 MARS 2026**

**Pour le directeur général et par délégation,**



**Isabelle GUILLOTON**  
Responsable du service  
Accès aux soins non programmés  
Transports sanitaires

DÉCISION DOS-SDOSHSNP-ASNP-TS N°2026-33 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE AUTORISATION DE MISE EN SERVICE  
D'UN VÉHICULE DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE DÉPARTEMENT DE L'OISE AU PROFIT DE L'ENTREPRISE  
AMBULANCES DE CHAMBLY À CHAMBLY

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23-2, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 200-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 modifié relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France -M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-454 du 30 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-600 du 18 octobre 2022 portant avenant n°1 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents pour le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-819 du 4 janvier 2023 portant avenant n°2 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents pour le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2023-286 du 17 octobre 2023 portant avenant n°3 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents pour le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2023-831 du 15 janvier 2024 portant avenant n°4 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents pour le département de l'Oise ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/RD/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis favorable émis par le sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPSTS) de l'Oise réuni le 10 juillet 2025 ;

Vu la décision DOS-SDA-ASNP-TS n°2025-103 portant désignation des secteurs du département de l'Oise éligibles à l'attribution d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires en date du 2 octobre 2025 ;

Vu l'appel à candidature mis en place par l'ARS Hauts-de-France par l'intermédiaire d'une démarche numérique ouvert du 14 octobre 2025 au 14 décembre 2025 ;

Vu les candidatures des sociétés :

- AMBULANCES DE CHAMBLY
- LES AMBULANCES DU CHATEAU
- CARLIER AMBULANCES LES SABLONS

par l'intermédiaire de leur représentant légal, en vue de l'obtention d'une ou plusieurs autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires de véhicules de type ambulance pour le secteur de garde de MERU dans le département de l'Oise ;

Vu la nécessité de procéder à un tirage au sort des entreprises bénéficiaires de ces autorisations de mise en service, conformément aux dispositions de l'article R.6312-35 du code de la santé publique ;

Vu la nécessité de requérir au concours d'un commissaire de justice afin d'assurer une parfaite neutralité de ce processus ;

Vu le règlement intérieur de ce tirage au sort en date du 5 février 2026 ;

Vu les résultats du tirage au sort en date du 05 février 2026 à 14h30 ;

Considérant que ce secteur a été considéré par décision susvisée comme éligible à l'attribution de deux autorisations de mise en service de véhicules de type ambulance ;

Considérant que les dossiers de candidatures des trois sociétés susvisées étaient complets et recevables ;

Considérant qu'il a été procédé à un tirage au sort des deux entreprises bénéficiaires de ces autorisations de mise en service le 5 février 2026 à 14h30, dans les locaux de la délégation départementale de l'Oise de l'agence régionale de santé Hauts de France à BEAUVAIS, sous le contrôle de Maître Elodie DELPLANQUE, commissaire de justice au sein de la SELARL HUISSIERS O2 FRANCE, 18 Rue du Pot d'Étain - BP 87 62400 BETHUNE ;

Considérant que la société AMBULANCES DE CHAMBLY SIREN 817805435 sise à CHAMBLY a été tirée au sort pour le secteur de MERU ;

Considérant par conséquent qu'il convient d'attribuer à cette entreprise une autorisation de mise en service attachée à un véhicule de transports sanitaires de type ambulance ;

## **DECIDE**

**Article 1** – Il est attribué à l'entreprise AMBULANCES DE CHAMBLY, sise à CHAMBLY, une autorisation de mise en service pour un véhicule de type ambulance sur le secteur de garde de MERU dans le département de l'Oise. Cette autorisation est considérée comme entrant dans le quota départemental et sera prise en compte dans le calcul des autorisations de mise en service visé à l'article L.6312-4 du code de la santé publique.

**Article 2** – La société AMBULANCES DE CHAMBLY dispose d'un délai de trois mois après notification de la présente décision pour mettre en œuvre un véhicule de transport sanitaire de type ambulance. Elle fera parvenir dans ce même délai tous les justificatifs relatifs à cette mise en service aux services de l'ARS Hauts-de-France :

- Certificat d'immatriculation ;
- Le cas échéant, document autorisant l'exploitation du véhicule (contrat de leasing, location longue durée...);
- Certificat de conformité à la norme EN1789 émis par un laboratoire agréé ;
- Attestation sur l'honneur de conformité du véhicule mis en service (formulaire 014 mis en place par l'ARS Hauts-de-France et téléchargeable sur son site internet).

A défaut de réception de ces documents dans le délai imparti, l'autorisation de mise en service sera réputée caduque conformément aux dispositions de l'article R.6312-39 du code de la santé publique.

Elle sera alors réattribuée à une entreprise candidate non bénéficiaire de cette autorisation, à savoir l'entreprise CARLIER AMBULANCES LES SABLONS dans la mesure où cette dernière accepterait d'exploiter un véhicule de transports sanitaires de type ambulance supplémentaire.

A défaut, il sera alors procédé à un autre appel à candidature pour réattribuer cette autorisation de mise en service sur le secteur de MERU.

En cas d'absence de candidat sur ce secteur, il sera procédé à une analyse des besoins à l'échelon départemental afin de l'attribuer le cas échéant sur un autre secteur de garde.

**Article 3** – Le transfert de cette autorisation ne pourra s'effectuer de plein droit que dans le cadre d'un remplacement temporaire ou définitif de ce véhicule au sein de l'établissement bénéficiaire de l'autorisation conformément aux dispositions du paragraphe I de l'article R.6312-37 du code de la santé publique.

**Article 4** – Aucune autorisation de mise en service des véhicules exploités par la société AMBULANCES DE CHAMBLY ne pourra pas être transférée dans le cadre d'une cession de véhicule dans les trois années suivant la publication de cette décision sauf en cas de cessation définitive de l'activité de l'entreprise prononcée dans le cadre d'une procédure collective.

**Article 5** – L'attribution de cette autorisation de mise en service étant notamment destinée à satisfaire les besoins de la population du secteur de MERU en matière de transports sanitaires, les autorisations de mise en service des véhicules de la société AMBULANCES DE CHAMBLY pourront être transférées dans le cadre d'une modification d'implantation uniquement au sein du secteur de MERU dans les trois années suivant la publication de cette décision. Elles ne pourront faire l'objet d'aucune modification de catégorie dans ce même délai.

**Article 6** – Ce véhicule sera pris en compte dès sa mise en service dans le calcul de répartition des gardes départementales sur le secteur de MERU. Bien que le principe du volontariat pour la garde ambulancière soit le fondement de la répartition des tours de garde, l'ARS Hauts de France conserve la possibilité d'attribuer des tours de garde à due proportion des moyens en véhicules et en personnels afin d'assurer la continuité de la garde ambulancière.

**Article 7** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 8** – La présente décision sera notifiée à l'entreprise AMBULANCES DE CHAMBLY.

**Article 9** – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France

Fait à Lille, le

– 2 MARS 2026

Pour le directeur général et par délégation,



**Isabelle GUILLOTON**  
Responsable du service  
Accès aux soins non programmés  
Transports sanitaires



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises**

**Service instructeur :  
DDTM de la Somme  
Service de l'économie agricole**

**SCEA DE LA VIGNE  
Monsieur VANACKER Etienne  
51 rue de la vigne  
80260 FLESSELLES**

Réf. : 2580573

### **Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France par intérim en date du 3 mars 2026 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature au chef du pôle «Appui à la performance économique et gestion de crise» de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France en date du 10 mars 2026 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la société, SCEA DE LA VIGNE, représentée par monsieur VANACKER Etienne, dont le siège social se situe à FLESSELLES d'une superficie totale de 149,8562 ha, enregistrée complète le 1<sup>er</sup> décembre 2025 ;

Considérant la surface sollicitée de 149,8562 ha ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 15 février 2026 ;

Considérant que l'opération envisagée consiste au changement de statut pour Monsieur VANACKER Etienne qui devient associé exploitant au sein de la SCEA DE LA VIGNE, avec la reprise

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

suite au transfert de baux entre associés, d'une superficie totale de 149,8562 ha de terres déjà mise en valeur au sein de ladite société ;

Considérant qu'après opération, la SCEA DE LA VIGNE sera composée d'un seul associé exploitant, monsieur VANACKER Etienne et d'une holding en qualité d'associée non exploitante ;

Considérant que monsieur VANACKER Etienne est également chef d'exploitation à titre individuel sur une surface de 92,40 ha de terres ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été réceptionnée dans le délai prévu à l'article D 331-4-1 du CRPM, que cette demande est conforme aux dispositions du SDREA des Hauts-de-France et qu'il y a lieu d'autoriser le demandeur ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur VANACKER Etienne à FLESSELLES, en qualité d'associé exploitant, est autorisé à exploiter au sein de la SCEA DE LA VIGNE, une superficie totale de 149,8562 ha de terres, suite au transfert de baux entre associés, dont les références cadastrales des parcelles sont listées en annexe.

### Article 2

Le présent arrêté cesse de produire ses effets s'il est démontré que la décision ainsi prise repose sur de faux documents ou attestations, ou de fausses informations transmises par le demandeur.

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans la région des Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 24 mars 2026

Pour le Préfet, par subdélégation,  
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et gestion de crise» du service de la performance économique et environnementale des entreprises

Xavier BORTOLIN

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

**Références cadastrales des biens objet de la demande du dossier N° 2580573**

Dénomination et commune du demandeur : SCEA DE LA VIGNE – Monsieur VANACKER Etienne à FLESSELLES.

<b>N° DOSSIER</b>	<b>COMMUNES</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Superficie en ha</b>
2580573	FLESSELLES	ZC 39, 41	11.6110
2580573	FLESSELLES	ZC 40, 42, ZD 8	32.3780
2580573	FLESSELLES	ZD 13	3.1390
2580573	FLESSELLES	ZD 14	0.3440
2580573	FLESSELLES	ZD 3	1.6343
2580573	FLESSELLES	ZD 4, 5	2.4950
2580573	FLESSELLES	ZD 50	1.4096
2580573	FLESSELLES	ZD 6, 7	1.1860
2580573	FLESSELLES	ZH 6	9.1490
2580573	NAOURS	E 395, ZP 40, E 1012, ZP 5, ZP 50, 51	8.6853
2580573	NAOURS	ZD 37	17.5618
2580573	NAOURS	ZK 10, 13	6.4006
2580573	NAOURS	ZL 38	1.6390
2580573	NAOURS	ZL 39, ZP 41, 38, 48	12.0933
2580573	NAOURS	ZO 11	6.8082
2580573	NAOURS	ZP 33	2.0711
2580573	NAOURS	ZP 34	2.0000
2580573	OUTREBOIS	ZE 9	17.7070
2580573	VIGNACOURT	YT 16	11.5440



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM de la Somme  
Service de l'économie agricole

SCEA MESUREUR  
Madame MESUREUR-LEMIERE Sonia et  
Monsieur MESUREUR Mickaël  
4 rue porissot  
80160 SAINT SAUFLIEU

Réf. : 2580583

**Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France par intérim en date du 3 mars 2026 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature au chef du pôle «Appui à la performance économique et gestion de crise» de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France en date du 10 mars 2026 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la société, SCEA MESUREUR, représentée par madame MESUREUR-LEMIERE Sonia et monsieur MESUREUR Mickaël dont le siège social se situe à SAINT SAUFLIEU d'une superficie totale de 195,3762 hectares (ha) enregistrée complète le 16 décembre 2025 ;

Considérant la surface sollicitée de 195,3762 ha ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 22 février 2026 ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Considérant que l'opération envisagée consiste en la restructuration des exploitations familiales de monsieur MESUREUR Mickaël avec celle de sa mère, madame MESUREUR-LEMIERE Sonia, par la création de la société, SCEA MESUREUR et l'apport du foncier provenant de leur exploitation respective ;

Considérant que la société SCEA MESUREUR sera constituée de deux associés exploitants, madame MESUREUR-LEMIERE Sonia et monsieur MESUREUR Mickaël et mettra en valeur une superficie totale de 195,3762 ha ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été réceptionnée dans le délai prévu à l'article D 331-4-1 du CRPM, que cette demande est conforme aux dispositions du SDREA des Hauts-de-France et qu'il y a lieu d'autoriser le demandeur ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Madame MESUREUR-LEMIERE Sonia et monsieur MESUREUR Mickaël à SAINT SAUFLIEU sont autorisés à exploiter, au sein de la société nouvellement créée, SCEA MESUREUR à SAINT SAUFLIEU, les parcelles d'une contenance totale de 195,3762 ha dont les références cadastrales sont listées en annexe et provenant de leur exploitation individuelle respective.

### Article 2

Le présent arrêté cesse de produire ses effets s'il est démontré que la décision ainsi prise repose sur de faux documents ou attestations, ou de fausses informations transmises par le demandeur.

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans la région des Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 24 mars 2026

Pour le Préfet, par subdélégation,

Le chef du pôle «Appui à la performance économique et gestion de crise» du service de la performance économique et environnementale des entreprises

Xavier BORTOLIN

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

<b>Références cadastrales des biens objet de la demande du dossier N° 2580583</b>
---

Dénomination et commune du demandeur : SCEA MESUREUR – Madame MESUREUR-LEMIERE Sonia et Monsieur MESUREUR Mickaël à SAINT SAUFLIEU.

<b>N° DOSSIER</b>	<b>COMMUNES</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Superficie en ha</b>
2580583	ESSERTAUX	ZD 25	0.2300
2580583	ESSERTAUX	ZD 26	0.1249
2580583	ESSERTAUX	ZD 33	0.9423
2580583	GRATTEPANCHE	ZC 4	0.8788
2580583	GRATTEPANCHE	ZC 58	1.6518
2580583	GRATTEPANCHE	ZM 44	4.5197
2580583	JUMEL	S 1	0.5750
2580583	JUMEL	S 5	0.7500
2580583	JUMEL	S 6	0.5800
2580583	JUMEL	S 73	0.7850
2580583	JUMEL	S 8	0.1200
2580583	LAWARDE MAUGER L'HORTOY	A 135	2.5170
2580583	LAWARDE MAUGER L'HORTOY	A 38	2.5120
2580583	LAWARDE MAUGER L'HORTOY	A 83, 96 et 140, E 17, 24, 35 et 59, ZB 5, 6 et ZC 3	16.3297
2580583	LAWARDE MAUGER L'HORTOY	A 91	1.9360
2580583	LAWARDE MAUGER L'HORTOY	E 52	0.7990
2580583	Ô DE SELLE	ZD 28	12.0598
2580583	Ô DE SELLE	ZP 17	1.4176

N° DOSSIER	COMMUNES	Références cadastrales	Superficie en ha
2580583	RUMIGNY	ZE 27	2.6880
2580583	RUMIGNY	ZM 5	0.6241
2580583	SAINT SAUFLIEU	ZN 1	0.6452
2580583	SAINT SAUFLIEU	ZN 11,12, 58 et 59	13.0402
2580583	SAINT SAUFLIEU	ZN 2	11.3298
2580583	SAINT SAUFLIEU	ZN 5	4.4406
2580583	SAINT SAUFLIEU	ZN 89	7.4947
2580583	SAINT SAUFLIEU	ZO 2	1.7192
2580583	SAINT SAUFLIEU	ZO 3	0.9459
2580583	SAINT SAUFLIEU	ZO 4	7.0673
2580583	SAINT SAUFLIEU	ZP 2	6.1280
2580583	SAINT SAUFLIEU	ZP 3	7.1700
2580583	SAINT SAUFLIEU	ZR 19	4.0539
2580583	SAINT SAUFLIEU	ZR 20	2.2520
2580583	SAINT SAUFLIEU	ZR 21	10.0435
2580583	SAINT SAUFLIEU	ZR 23	6.1863



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM de la Somme  
Service économie agricole

Réf.: Dossier n° 2680101

**Monsieur DUPENT Jérôme**

**12 grand place  
80600 HUMBERCOURT**

**Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable**  
**Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime**

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 9 mars 2026, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 3,691 ha dans le cadre de :

- l'agrandissement de votre exploitation avec la reprise de 3,6910 ha de terres libres.

Cette demande a été enregistrée complète le 12 mars 2026 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après l'opération une surface de 73,3210ha soit inférieure au seuil de contrôle de 100 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle agricole et vous n'êtes pas pluriactif,
- la parcelle sollicitée la plus éloignée est à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

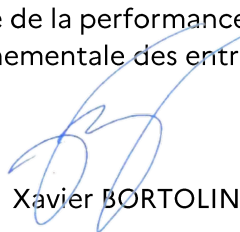
**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**  
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 24 mars 2026

Pour le Préfet, par subdélégation,  
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et gestion de crise» du service de la performance économique et environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN

**Références cadastrales des biens objet de la demande**

**n° 2680101**

Monsieur DUPENT Jérôme à HUMBERCOURT a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 3,691 ha

N° dossier	Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
2680101	HUMBERCOURT	ZH 39,40,41,62	3,691



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM de la Somme  
Service économie agricole

**EARL SAINT FIRMIN**  
A l'attention de Monsieur  
**DENYS De BONNAVENTURE Eric**  
2 rue haute  
**80400 BREUIL**

Réf.: Dossier n° 2680094

**Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable**

**Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime**

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 3 mars 2026, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 11,4192 ha dans le cadre de :

- l'agrandissement de votre exploitation, EARL SAINT FIRMIN, avec la reprise de 11,4192 ha de terres libres.

Cette demande a été enregistrée complète le 3 mars 2026 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après l'opération une surface de 80,9592 ha soit inférieure au seuil de contrôle de 100 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle agricole,
- vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- la parcelle sollicitée la plus éloignée est à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

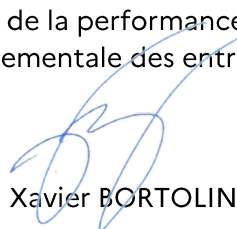
Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 24 mars 2026

Pour le Préfet, par subdélégation,  
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et gestion de crise» du service de la performance économique et environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN

**Références cadastrales des biens objet de la demande**

**n° 2680094**

EARL SAINT FIRMIN à BREUIL a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 11,4192 ha

N° dossier	Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
2680094	BREVILLERS	B 47	0,3365
2680094	BREUIL	B 49	0,1246
2680094	MOYENCOURT	AB 22	4,474
2680094	MOYENCOURT	AB 23	0,464
2680094	BILLANCOURT	X 63	1,5545
2680094	BILLANCOURT	X 92	4,4656



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM de la Somme  
Service économie agricole

Réf.: Dossier n° 2680096

**SCEA DU MERVILLOIS**  
A l'attention de Monsieur DECLERCK Gaëtan  
7 rue d'enfer  
**80250 MERVILLE AU BOIS**

**Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable**

**Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime**

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 10 mars 2026, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 2,178 ha dans le cadre de :

- l'agrandissement de l'exploitation de la société, SCEA DU MERVILLOIS, avec la reprise de 2,1780 ha de terres libres.

Cette demande a été enregistrée complète le 10 mars 2026 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après l'opération une surface de 86,4580 ha soit inférieure au seuil de contrôle de 100 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle agricole,
- vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- la parcelle sollicitée la plus éloignée est à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 24 mars 2026

Pour le Préfet, par subdélégation,  
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et gestion de crise» du service de la performance économique et environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN

**Références cadastrales des biens objet de la demande**

**n° 2680096**

SCEA DU MERVILLOIS à MERVILLE AU BOIS a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 2,178 ha

N° dossier	Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
2680096	AILLY-SUR-NOYE	AB 73,75	2,178



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM de la Somme  
Service de l'économie agricole

SCEA DE LA MASURE  
Monsieur GUILBAUT Antoine  
4 rue Louis de rainvillers  
80230 BOISMONT

Réf. : 2580569

**Objet :** prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles – **Annule et remplace le courrier du 16 décembre 2025**

**Réf. :** article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 2 décembre 2025, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en création de société.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- L'opération envisagée est la création de la SCEA DE LA MASURE sur une surface de 95,07 ha de terres, provenant de votre EARL GUILBAUT, avec monsieur GUILBAUT Antoine en qualité d'associé exploitant et de messieurs LERICHE Paul et Julien, de la SASU Paul LERICHE et de la SASU Julien LERICHE, en qualité d'associés non-exploitants.
- Monsieur GUILBAUT Antoine n'est pas pluriactif et dispose de la capacité professionnelle agricole.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 100 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 24 mars 2026

Pour le Préfet, par subdélégation,  
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et  
gestion de crise» du service de la performance économique et  
environnementale des entreprises

  
Xavier BORTOLIN

**Références cadastrales des biens objet de la demande**

**n° 2580569**

La société, SCEA DE LA MASURE à BOISMONT a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

N° dossier	Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
2580569	BOISMONT	B 76, 388	12,97
2580569	BOISMONT	B 66,67,68,55,61,69,329,330	14,59
2580569	BOISMONT	ZC 77, 78	3,007
2580569	BOISMONT	ZD 57	1,42
2580569	BOISMONT	ZE 73	0,77
2580569	BOISMONT	A 99	3,8
2580569	BOISMONT	ZB 16	3,77
2580569	BOISMONT	ZB 59,60	4,45
2580569	BOISMONT	ZE 12,18	2,12
2580569	BOISMONT	ZE 27,28	1,48
2580569	BOISMONT	ZC 39,40	0,73
2580569	CAHON GOUY	ZC 2	1,94
2580569	MONS BOUBERT	ZD 93,96,97,98,99,100	6,49
2580569	BOISMONT / SAIGNEVILLE	ZE 34,38, ZA 3, ZE 83,85	13,07

2580569	SAIGNEVILLE	ZE 34	0,76
2580569	SAIGNEVILLE	ZD 129	1,08
2580569	SAIGNEVILLE	B 56,57,58,61,149,150	4,69
2580569	SAIGNEVILLE	C 163	1,04
2580569	SAIGNEVILLE	C 167	0,64
2580569	SAIGNEVILLE	C 27,28,29,30,31,32,33	4,84
2580569	CAHON GOUY	OA 5,219,193,189,188,184	2,17
2580569	SAIGNEVILLE	ZD 27,28	2,7
2580569	SAINT VALERY SUR SOMME	AN 7, AO 30,32,34,40	5,51
2580569	BOISMONT	ZB 13,14	0,97



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises**

**Service instructeur :  
DDTM de la Somme  
Service de l'économie agricole**

SCEA FERME VALINGOT  
Monsieur VALINGOT Romain  
20 rue de douilly  
80400 MATIGNY

Réf. : 2680095

**Objet :** prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

**Réf. :** article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 25 novembre 2025, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en un agrandissement de l'exploitation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploitez actuellement une surface de 34,3687 ha de terres,
- vous disposez de la capacité professionnelle agricole et vous n'êtes pas pluriactif,
- vous envisagez la reprise de 32,4563 ha de terres, provenant des exploitations de Monsieur VALINGOT Eloi et de Monsieur VALINGOT Bernadette, dont les parcelles sont listées en annexe ci-jointe,
- vous exploiterez, après opération une surface de 66,825 ha, inférieure au seuil de contrôle de 100 ha,
- les parcelles sollicitées dans votre demande sont à moins de 20 km du siège social de votre exploitation.
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 100 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position ne vous exonère pas, le cas échéant, de l'accomplissement des formalités de dépôt de demande d'autorisation ou de déclaration auprès du service instructeur compétent en matière de contrôle de structures.

Elle cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux

informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera notifiée au(x) preneur(s) en place concerné(s) par les parcelles visées par votre projet, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 24 mars 2026

Pour le Préfet, par subdélégation,  
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et gestion de crise» du service de la performance économique et environnementale des entreprises

  
Xavier BORTOLIN

**Références cadastrales des biens objet de la demande**

**n° 2680095**

La société, SCEA FERME VALINGOT à MATIGNY a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 32,4562 ha

N° dossier	Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
2680095	DOUILLY	ZA 5	0,086
2680095	MATIGNY	D 162,448, ZA 11, ZB 13,20,36,44, ZD 7,8,10,15,16,49,50,52,53,54,405,13p,9p, ZS 26	21,8196
2680095	OFFOY	ZH 22,23	1,146
2680095	QUIVIERES	ZS 23	0,653
2680095	SANCOURT	ZA 4,11	1,631
2680095	VOYENNES	A 14,103	0,939
2680095	Y	ZA 7, ZB 25	0,512
2680095	HOMBLEUX	OF 725	2,4237
2680095	MATIGNY	ZD 1,2,3,4,7	1,766
2680095	SANCOURT	ZA 3	1,16
2680095	Y	ZA 49	0,32